



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS 2014-3

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Lillo-Stenberg et Sæther c. Norvège</i>	4
Cour européenne des droits de l'homme : <i>Tierbefreier E.V. c. Allemagne</i>	5

UNION EUROPÉENNE

Avocat général : La redevance pour copie privée ne s'applique pas aux téléchargements à partir de sources illicites	5
Commission européenne : Création du Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels	6

NATIONAL

AL-Albanie

L'Autorité de régulation des médias audiovisuels approuve le Code de la radiodiffusion	7
Une révision de l'élection des membres de l'Autorité de régulation a été proposée	7

AT-Autriche

L'OGH confirme l'application de la taxe sur les cassettes vierges aux disques durs	8
------------------------------------------------------------------------------------------	---

BE-Belgique

La justice confirme le droit de la RTBF à publier des contenus écrits sur son site Internet	9
---------------------------------------------------------------------------------------------------	---

BG-Bulgarie

Interdiction pour les sociétés offshore de détenir des licences de radiodiffusion	10
-----------------------------------------------------------------------------------------	----

CY-Chypre

Rejet du recours pour inégalité de traitement des candidats à l'élection présidentielle	10
-----------------------------------------------------------------------------------------------	----

DE-Allemagne

La taxe cinématographique de la FFG est conforme à la Constitution	11
Le BGH autorise l'association de la vente de produits à un tirage au sort dans la publicité télévisée	12
Le BGH réfute la responsabilité secondaire des parents dans le partage de fichiers commis par des enfants majeurs	13
BVerwG : la reprise de ProSiebenSat.1 par Axel Springer est conforme au droit de la concurrence	13
Selon le BVerfG, l'expression « femme détraquée » telle que publiée sur un portail internet n'est pas couverte par la liberté d'expression	14
DE – Le LG de Hambourg condamne Google à filtrer les résultats de recherche	15
L'OLG de Cologne limite le droit de citation visé à l'article 51 de l'UrhG pour des extraits de film sur YouTube	15
L'OLG de Cologne rejette une plainte contre « Tagesschau-App »	16
L'OLG de Nuremberg statue sur l'irrecevabilité des mises en demeure en série	16
L'OLG d'Oldenburg inflige une amende administrative de 10 000 EUR au service en ligne d'un quotidien	17
Entrée en vigueur du nouveau traité inter-Länder relatif à la SWR	17

FR-France

La taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision déclarée partiellement inconstitutionnelle	18
Contestation des visas d'exploitation du film <i>Nymphomaniac</i> , volumes 1 et 2	18
Le juge des référés ordonne le retrait d'extraits d'une vidéo de Dieudonné sur Youtube	19
Jugement relatif à la liberté de la réalisatrice d'un documentaire d'exploiter les propos tenus par les personnes interviewées pour les besoins du film	20

GB-Royaume Uni

Facteurs à prendre en compte par le tribunal du droit d'auteur pour déterminer les redevances provisoires et définitives relatives à un genre musical minoritaire	21
Modification des critères du test culturel pour les films britanniques et augmentation de l'allégement fiscal pour la production cinématographique	22
Publication par le <i>British Board of Film Classification</i> de nouvelles directives de classification	23
Rapport de l'Ofcom révélant que les parents ignorent comment protéger leurs enfants sur internet	23

IE-Irlande

La Commission d'examen du droit d'auteur recommande la création d'un Conseil irlandais du droit d'auteur	24
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

IT-Italie

L'AGCOM adopte un règlement sur la protection du droit d'auteur	25
La Cour de cassation statue sur le droit à l'image en rapport avec un reportage sur la Marche des Fiertés	26

LV-Lettonie

Modifications relatives aux programmes de mission de service public apportées à la loi relative aux médias électroniques	27
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ME-Monténégro

Nouvelle législation relative à la cinématographie visant au développement de l'industrie du film	28
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Modifications apportées à la loi relative aux services audio et audiovisuels	28
Modifications apportées à la loi relative aux activités cinématographiques	29

NL-Pays-Bas

Les fournisseurs d'accès internet XS4ALL et Ziggo ne sont pas tenus de bloquer l'accès au site The Pirate Bay	30
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

RO-Roumanie

Non-renouvellement de la licence audiovisuelle d'une chaîne de télévision commerciale	30
Nouvelle liste des chaînes soumises à l'obligation de diffusion pour l'année 2014	31

RU-Fédération De Russie

Le blocage de l'accès à internet autorisé sans décision de justice	32
--------------------------------------------------------------------------	----

SK-Slovaquie

Le ministère de la Culture précise le programme de régulation de l'intensité sonore	32
-------------------------------------------------------------------------------------------	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef
(Observatoire européen de l'audiovisuel)
Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •
Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du
droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)
• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • France
Courrèges • Paul Green • Elena Mihaylova • Martine Müller-
Lombard • Katherine Parsons • Marco Polo Saràl • Stefan
Pooth • Erwin Rohwer • Roland Schmid • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez,
Observatoire européen de l'audiovisuel • Annabel Brody,
Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée
européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard,
titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver
O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria van
Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2014 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Lillo-Stenberg et Sæther c. Norvège

Les requérants dans la présente affaire, M. Lars Lillo-Stenberg et Mme Andrine Sæther, sont respectivement un musicien et une actrice, célèbres en Norvège, qui se plaignaient d'une intrusion de la presse dans leur vie privée lors de leur mariage le 20 août 2005. La cérémonie avait eu lieu en plein air sur un îlot accessible au public dans le fjord d'Oslo. Sans le consentement du couple, l'hebdomadaire *Se og Hør* avait publié par la suite un article de deux pages consacré à l'événement, accompagné de six photographies prises clandestinement au moyen d'un puissant téléobjectif à une distance d'environ 250 mètres. Ces images montraient la mariée, son père et les demoiselles d'honneur arrivant sur l'îlot avec une barque à rames, la mariée rejoignant le marié au bras de son père et les mariés revenant à pied sur le continent en traversant le lac sur des pierres de gué. Le couple avait engagé une action en réparation contre l'hebdomadaire et obtenu gain de cause en première et deuxième instances, mais la Cour suprême rendit finalement, par trois voix contre deux, une décision défavorable au couple. Elle estimait en effet qu'ils s'étaient mariés dans un lieu accessible au public, aisément visible et de surcroît une destination de villégiature relativement populaire. L'article n'était par ailleurs ni offensant, ni négatif. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Lars Lillo-Stenberg et Mme Andrine Sæther soutenaient que l'arrêt de la Cour suprême portait atteinte à leur droit au respect de leur vie privée.

La Cour européenne part du principe que la présente affaire impose l'examen d'un juste équilibre qui doit être trouvé entre le droit des requérants à la protection de leur vie privée en vertu de l'article 8 de la Convention et le droit de l'éditeur à la liberté d'expression garanti par l'article 10. La Cour confirme « que l'image d'une personne constitue l'un des principaux attributs de sa personnalité, dans la mesure où elle révèle les caractéristiques uniques d'une personne et distingue celle-ci de ses pairs. Le droit à la protection de sa propre image représente donc l'une des composantes fondamentales du développement personnel et présuppose pour l'essentiel le droit reconnu à toute personne à exercer un contrôle sur l'utilisation de son image, ainsi qu'à s'opposer à sa publication » et que « même lorsqu'une personne est connue du grand public, elle est en droit « d'aspirer en toute légitimité » à la protection du respect de sa vie privée ». La Cour applique à nouveau un certain nombre

de critères qu'elle juge pertinents lorsque le droit à la liberté d'expression doit être mis en balance avec le droit au respect de la vie privée. Ces critères sont les suivants : (i) la contribution à un débat d'intérêt général ; (ii) la notoriété de la personne concernée et l'objet du reportage ; (iii) le comportement antérieur de la personne en question ; (iv) la méthode employée pour obtenir l'information et sa véracité et/ou les circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises ; et, enfin, (v) le contenu, la forme et les répercussions de la publication. Selon la Cour européenne, les juges de la Cour suprême norvégienne, qu'ils soient partisans du point de vue majoritaire ou minoritaire, avaient tous soigneusement mis en balance le droit à la liberté d'expression, ainsi que le droit au respect de la vie privée, et avaient explicitement pris en compte les critères énoncés par la jurisprudence de la Cour européenne qui existait à l'époque des faits (notamment, les affaires *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2) et *Axel Springer AG c. Allemagne*, voir IRIS 2012-3/1). La Cour estime que l'article consacré au mariage des requérants présentait un intérêt général et qu'il ne contenait aucun élément susceptible de nuire à leur réputation. De plus, dans la mesure où le mariage avait été célébré dans un lieu accessible au public, aisément visible et de surcroît une destination de villégiature relativement populaire, il était susceptible d'attirer l'attention de tiers. Le fait d'être deux personnes célèbres en Norvège a probablement réduit d'autant leurs attentes légitimes au respect de leur vie privée, même si aucune de ces photographies ne dévoilait la cérémonie privée de leur mariage. Bien que la Cour considère que « les opinions peuvent diverger sur les conclusions d'un jugement », elle ne décèle aucun motif suffisant pour substituer son avis à celui rendu par la majorité de la Cour suprême de Norvège. Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les juridictions nationales lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, le Cour conclut que la Cour suprême n'a pas failli à ses obligations au titre de l'article 8 de la Convention. L'ingérence dans le droit à la vie privée des requérants était suffisamment justifiée par le droit à la liberté d'expression de l'hebdomadaire *Se og Hør*.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (First Section), case of Lillo-Stenberg and Sæther v. Norway, Appl. No. 13258/09 of 16 January 2014* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), affaire *Lillo-Stenberg et Sæther c. Norvège*, requête n° 13258/09 du 16 janvier 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16901>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : Tierbefreier E.V. c. Allemagne

Tierbefreier E.V. est une association basée en Allemagne qui milite en faveur des droits des animaux. Une décision de justice a empêché l'association de diffuser des images secrètement tournées par un journaliste dans les locaux d'une entreprise effectuant des expériences sur les animaux pour l'industrie pharmaceutique (société C.). Le journaliste a utilisé ses images pour produire des films documentaires de différentes durées, commentant de façon critique la façon dont les animaux de laboratoire sont traités. Ses films, ou des extraits de ses films, ont été diffusés par plusieurs chaînes de télévision. En reprenant en grande partie les images du journaliste, Tierbefreier a réalisé un film d'environ 20 minutes intitulé « Poisoning for profit » (Empoisonnement à but lucratif) et l'a publié sur son site internet. Ce film avance que les dispositions légales applicables au traitement des animaux sont ignorées par la société C. et se termine par la déclaration selon laquelle les médicaments ne sont pas rendus plus sûrs en empoisonnant des singes. A la demande de la société C., faisant valoir ses droits de la personnalité qui incluent le droit de ne pas être espionné au moyen de caméras cachées, Tierbefreier s'est vu ordonner par une injonction du tribunal de cesser la diffusion publique des images filmées par le journaliste dans les locaux de la société C. ainsi que leur mise à la disposition de tiers de quelque autre manière que ce soit. Selon les tribunaux allemands, Tierbefreier ne peut faire valoir son droit à la liberté d'expression dans la mesure où la manière dont elle a présenté le film ne respecte pas les règles d'une confrontation intellectuelle d'idées. Invoquant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, Tierbefreier a introduit un pourvoi devant la Cour de Strasbourg, au motif que l'injonction a violé son droit à la liberté d'expression. L'association s'appuyait également sur l'article 14 (interdiction de la discrimination) en liaison avec l'article 10, au motif qu'elle a été victime de discrimination par rapport au journaliste et à d'autres militants des droits des animaux auxquels il a simplement été interdit de diffuser certains films tout en les autorisant à poursuivre la publication des images dans d'autres contextes.

La Cour européenne approuve l'évaluation selon laquelle l'injonction porte atteinte au droit à la liberté d'expression de Tierbefreier. Mais comme elle est prévue par la loi, poursuit le but légitime de protéger la réputation de la société C. et est considérée comme « nécessaire dans une société démocratique », la Cour ne constate aucune violation de l'article 10 de la Convention. La Cour observe que les tribunaux nationaux ont examiné avec soin si la décision d'accorder l'injonction en question violait le droit à la liberté d'expression de l'association requérante, reconnaissant pleinement l'incidence du droit à la liberté d'expression dans un débat portant sur des questions

d'intérêt public. La Cour souligne toutefois qu'aucune preuve n'indique que les accusations portées dans le film « Poisoning for profit », selon lesquelles la société C. bafoue systématiquement la loi, sont véridiques. En outre, Tierbefreier a employé des moyens déloyaux en militant contre les activités de la société C. et serait susceptible de continuer à le faire si on la laissait faire davantage usage de la vidéo. La Cour fait également référence aux conclusions des tribunaux allemands selon lesquelles la poursuite de la diffusion des images tournées porterait sérieusement atteinte aux droits de la société C., d'autant plus que le film a été produit par un ancien employé de la société C. qui a abusé de son statut professionnel pour produire secrètement des images filmées dans les locaux privés de cette société. La Cour note enfin que l'ingérence en question ne concerne pas une quelconque sanction pénale, mais une injonction civile empêchant Tierbefreier de diffuser les images spécifiées. Elle se réfère au fait que Tierbefreier demeure pleinement en droit d'exprimer sa critique de l'expérimentation animale par d'autres moyens, même partiels. La Cour estime que les tribunaux allemands ont ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression de Tierbefreier et les intérêts de la société C. à protéger sa réputation. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention pris séparément. Comme les tribunaux allemands ont également donné des raisons pertinentes pour traiter Tierbefreier différemment du journaliste et des autres militants des droits des animaux eu égard à l'injonction civile, la Cour européenne estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 en liaison avec l'article 10 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fifth Section), case of Tierbefreier E.V. v. Germany, Appl. No. 45192/09 of 16 January 2014* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Cinquième section), affaire Tierbefreier E.V. c. Allemagne, requête n° 45192/09 du 16 janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16927>

EN

Dirk Voorhoof
Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Avocat général : La redevance pour copie privée ne s'applique pas aux téléchargements à partir de sources illicites

Dans son avis du 9 janvier 2014 rendu dans l'affaire C-435/12, l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) examine si des reproductions réalisées à partir de sources illicites relèvent de l'exception de copie privée visée à la Di-

rective 2001/29/CE (directive relative au droit d'auteur). L'avocat général a également étudié la question connexe de savoir si le calcul de la redevance pour copie privée sur la base de reproductions réalisées à la fois à partir de sources licites et de sources illicites est conforme à la directive relative au droit d'auteur.

Conformément à l'article 5(2), paragraphe (b), de la directive relative au droit d'auteur, les Etats membres peuvent exclure du cadre de la violation du droit d'auteur une copie privée effectuée à des fins non commerciales par une personne physique. Toutefois, l'application de cette exception ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne doit pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits. A la lumière de cette exception, la redevance pour copie privée a été introduite. Cette redevance vise à s'assurer que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable pour la copie privée de leurs œuvres.

La directive relative au droit d'auteur n'établit pas de distinction explicite entre les œuvres provenant d'une source licite et celles provenant d'une source illicite. Ce qui pose la question de savoir si, en résumé, l'article 5 de la directive relative au droit d'auteur couvre la reproduction d'œuvres réalisée à partir d'une source illicite. Une cour d'appel néerlandaise a renvoyé cette question devant la CJUE pour décision préjudicielle. De l'avis de l'avocat général, le fait qu'il ne soit pas établi de distinction explicite entre les sources licites et illicites dans la directive relative au droit d'auteur ne peut laisser entendre que le législateur européen vise à étendre la compensation équitable aux œuvres provenant de sources illicites. Le raisonnement sous-jacent est qu'une telle interprétation serait incompatible avec l'article 5(5) de la directive relative au droit d'auteur, à savoir que les exceptions prévues audit article « ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ».

La Stichting ThuisKopie, la défenderesse dans cette affaire, a fait valoir que la redevance pour copie privée est le seul instrument qui contre efficacement la publication et la diffusion d'œuvres protégées par droit d'auteur réalisées à partir de sources illicites. Elle estime donc que la redevance sur les œuvres provenant de sources illicites contribue effectivement à l'exploitation normale, par opposition à une règle interdisant toute reproduction à partir de sources illicites. A cet égard, l'avocat général souligne que la législation néerlandaise tolère le téléchargement descendant (*downloading*) d'œuvres protégées à partir de sources illicites, et interdit uniquement le téléchargement ascendant (*uploading*) de ces matériaux. L'avocat général estime qu'il s'agit d'une stimulation indirecte pour la distribution en masse d'œuvres protégées à partir de sources illicites. Selon l'avocat général, il serait préférable d'interdire le téléchargement descendant des œuvres protégées, ce qui supprimera la nécessité d'une indemnisation équitable.

L'avocat général conclut que la redevance pour copie privée ne peut pas couvrir la reproduction d'œuvres protégées réalisée à partir de sources illicites. Si elle tombait dans le cadre de l'exception de copie privée, la redevance augmenterait de manière disproportionnée, ce qui entraînerait un risque de déséquilibre entre les droits des titulaires de droits et des utilisateurs de matériaux protégés. L'avocat général estime qu'une redevance pour copie privée ne peut donc être calculée que sur la base de reproductions réalisées à partir de sources licites.

• Conclusions de l'avocat général Pedro Cruz Villalón, 9 janvier 2014
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16905>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	DE	EN	FR
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR							

Alexander de Leeuw

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Création du Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels

Le 3 février 2014, la Commission européenne a créé un Groupe des régulateurs européens dans le domaine des services de médias audiovisuels. Ce groupe est composé de représentants des instances de régulation indépendantes nationales et conseillera la Commission sur la mise en œuvre de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV) dans un environnement médiatique convergent.

La convergence des médias a créé plusieurs défis pour le cadre réglementaire. La coopération entre les instances de régulation indépendantes des Etats membres et la Commission est donc d'une grande importance dans la recherche des meilleures solutions pratiques à ces défis.

Dans son rapport 2013, le Groupe indépendant de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias recommande la création d'un réseau d'autorités de régulation audiovisuelles nationales afin de partager les meilleures pratiques et d'établir des normes de haute qualité (voir IRIS 2013-2/3). Les personnes ayant participé à la consultation publique sur l'indépendance des organes de régulation de l'audiovisuel considèrent également que la coopération entre ces organismes est essentielle à l'ère des médias convergents (voir IRIS 2013-5/4). Le Conseil de l'Union européenne, lors de sa réunion sur le pluralisme des médias dans l'environnement numérique à Bruxelles en novembre 2013, a également souligné l'importance de la coopération et du partage des meilleures pratiques entre les autorités de régulation de l'audiovisuel en assurant un « paysage médiatique ouvert et pluraliste ».

La vice-présidente de la Commission européenne, Neelie Kroes, a qualifié la création du groupe de « résultat gagnant-gagnant pour les régulateurs audiovisuels et pour la Commission : leur indépendance est renforcée et tout le monde travaillera mieux ensemble à une période cruciale au cours de laquelle nous réviserons les règles de l'UE en matière d'audiovisuel en 2015 ».

Lors de sa première réunion du 4 mars 2014 à Bruxelles, le groupe a procédé à l'élection de son président et de ses deux vice-présidents, ainsi qu'à l'adoption de son règlement intérieur. M. Olivier Schrameck, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel français a ainsi été élu à la présidence du groupe, tandis que Mme Madeleine de Cock Buning, présidente de l'autorité néerlandaise de régulation des médias (*Commissariaat voor de Media*) et M. Jan Dworak, président de Conseil polonais de la radio et de la télévision (*Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji*), ont été élus vice-présidents.

L'ERGA est appelé à coexister avec d'autres réseaux de coopération dont les objectifs et le mode de fonctionnement sont complémentaires, le plus important d'entre eux étant l'EPRA. Le nouveau groupe de l'UE complétera par ailleurs les travaux du comité de contact, qui est composé de représentants des États membres et institué en vertu de l'article 29 de la directive SMA.

• *Commission establishes a European Regulators Group for Audiovisual Media Services* (La Commission crée un Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16906>

EN

• *Council conclusions and of the representatives of the Governments of the Member States meeting within the Council, on media freedom and pluralism in the digital environment* (Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres en réunion avec le Conseil, sur la liberté des médias et du pluralisme dans l'environnement numérique)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16907>

EN

• Pour plus d'information voir EPRA, Actualités de la régulation du 12 mars 2014, "Réunion inaugurale de l'ERGA"

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16931>

EN FR

Annabel Brody

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

L'Autorité de régulation des médias audiovisuels approuve le Code de la radiodiffusion

Le 27 janvier 2014, l'Autorité des médias audiovisuels (AMA) a approuvé le Code de la radiodiffusion pour

les opérateurs de médias audiovisuels. Selon le régulateur, le Code est censé constituer « une étape pour compléter le cadre juridique et réglementaire pour la surveillance et le contrôle de l'activité des stations de radio et de télévision ».

Le Code de la radiodiffusion précise les principes directeurs concernant le contenu des médias audiovisuels qui ont été énoncés dans la loi sur les médias audiovisuels n°97/2013 approuvée en mars 2013 (voir IRIS 2013-8/9). Plus précisément, le Code aborde en détails les principes directeurs liés au contenu des médias audiovisuels, à savoir le droit à la vie privée, la question de l'intérêt général dans les programmes audiovisuels, ainsi que dans les programmes d'information et d'actualités.

Le Code consacre une section spéciale à la protection des mineurs en mettant en place des règles sur l'utilisation de signaux d'alerte et sur les moyens de protection des enfants dans les médias audiovisuels. En outre, le Code énonce des règles concernant la protection des personnes handicapées dans les médias.

Le Code consacre l'obligation de promouvoir les œuvres européennes et d'augmenter progressivement leur nombre dans les programmes audiovisuels, affirmant que ces dernières, tout comme les œuvres indépendantes, devraient être considérées comme une priorité dans le plan de diffusion. Le Code traite également de la question des messages publicitaires, se référant principalement aux produits spécifiques, aux limites de temps, et à la façon dont les spots publicitaires sont produits.

Enfin, le Code précise la mise en place du Conseil des plaintes, ses compétences et les procédures qu'il devra suivre. Ce dernier est conçu comme un organisme d'examen des plaintes du public sur des programmes audiovisuels spécifiques, et doit jouer un rôle de médiateur entre le public et les médias. Selon le régulateur, l'approbation de ce code permet à l'AMA et au Conseil des plaintes de surveiller et de prendre des mesures spécifiques contre les opérateurs audiovisuels qui violent des règles éthiques dans leurs programmes. Le Conseil des plaintes n'a pas encore été établi puisque son élection exige une majorité qualifiée au sein du Conseil de l'AMA, qui ne pourra être obtenue qu'après l'élection des membres manquants par le parlement.

• *Deklaratë për media* (Communiqué de presse de janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16880>

SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias, Tirana

Une révision de l'élection des membres de l'Autorité de régulation a été proposée

Le 11 décembre 2013, le président de la Commission

parlementaire de l'éducation et de l'information publique a présenté au parlement une proposition de modification de la loi n°97/2013 du 4 mars 2013 dite « Loi sur les médias audiovisuels dans la République d'Albanie » (AML, voir IRIS 2013-8/9). La modification porte principalement sur l'article 134, qui prévoit que « le président et les membres du Conseil national de la radio et de la télévision, nommés conformément à la loi n°8410 en date du 30 septembre 1998 (voir IRIS 1999-2/16) sur « la Radio et la Télévision publiques dans la République d'Albanie », telle que modifiée, continuent d'occuper leurs fonctions après l'entrée en vigueur de cette loi, jusqu'à la fin de leur mandat, tel que prévu dans leur nomination. Le mandat sera calculé à partir du premier jour de leur nomination. Les postes vacants dans l'Autorité des médias audiovisuels (AMA) doivent être occupés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi ».

L'amendement proposé consiste en deux articles visant à engager des procédures pour l'élection des membres et du président de l'AMA et de changer ainsi les dispositions des articles 8, 9, et 10 de l'AML. L'amendement proposé a suscité un débat avec l'opposition parlementaire qui affirmait que cet amendement visait à menacer la continuité et l'indépendance du régulateur. L'opposition a demandé l'avis de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias. La discussion sur l'amendement a donc été reportée.

L'amendement proposé n'a pas été une surprise car, au moment de la révision de l'AML en mars 2013, la majorité actuellement au pouvoir avait exprimé son désaccord sur le mode d'élection des membres de l'autorité de régulation, ainsi que de ceux du Conseil de direction de l'organisme public de la radiodiffusion. La note qui accompagne l'amendement proposé reflète cette position, en déclarant que le système actuel de l'autorité de régulation préserve les mandats des anciens membres et du président, élus en vertu de la loi précédente et empêche ainsi la nouvelle loi, imposant d'autres critères, d'être mise en œuvre. En outre, le mémorandum souligne que l'AMA est actuellement incapable de prendre des décisions, parce que seulement trois de ses membres ont des mandats réguliers. Il affirme enfin que la présidente actuelle agit en ayant simplement prolongé son mandat, sans pour autant disposer d'un second mandat en tant que membre.

• Projektligji "Per disa ndryshime ne ligjin nr. 97/2013 Per Mediat Audiovizive ne Republikën e Shqipërisë". (A. Peza) (Proposition de modification de la loi sur les médias audiovisuels, 11 décembre 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16882>

SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias, Tirana

AT-Autriche

L'OGH confirme l'application de la taxe sur les cassettes vierges aux disques durs

Dans une ordonnance du 17 décembre 2013, l'*Oberste Gerichtshof* (Cour suprême autrichienne – OGH) a renvoyé l'affaire concernant l'application de la redevance sur cassettes vierges aux disques durs d'ordinateurs devant le tribunal de première instance pour un nouveau jugement. L'OGH estime qu'il manque les conclusions pertinentes des tribunaux de première instance concernant la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure le système de rémunération prévu par l'article 42b, paragraphe 1 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur – UrhG) – notamment en ce qui concerne la rétribution visée à l'article 42b paragraphe 6 de l'UrhG – peut être considérée comme une « compensation équitable » au sens de l'article 5, paragraphe 2, alinéa b de la Directive 2001/29/CE relative au droit d'auteur (directive « droit d'auteur »). A cet égard et en tenant compte, d'une part, de l'évolution des technologies depuis la décision 4 Ob 115/05y (Gericom) et, d'autre part, de la jurisprudence établie depuis lors par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'OGH retient désormais une obligation fondamentale de redevance pour les disques durs d'ordinateurs, en vertu de l'article 42b, paragraphe 1 de l'UrhG.

En vertu de cette obligation, l'auteur a droit à une rémunération raisonnable (taxe sur les cassettes vierges) lorsqu'une œuvre qui est diffusée à la radio, mise à la disposition du public ou fixée sur un support vidéo ou audio destiné au commerce, est susceptible, de par sa nature, d'être reproduite pour un usage personnel ou privé par enregistrement sur un support audio ou vidéo, conformément à l'article 42, paragraphes 2 à 7 de l'UrhG, et lorsque le support d'enregistrement est mis à disposition à des fins commerciales et à titre onéreux dans le pays concerné.

Sont considérés comme supports d'enregistrement les supports audio et vidéo vierges qui sont appropriés ou destinés à ce type de reproduction. Le libellé de l'article 42b, paragraphe 1 de l'UrhG englobe, selon l'OGH, également les disques durs d'ordinateurs lorsqu'ils sont utilisés pour la reproduction à une échelle qui n'est pas exclusivement secondaire (voir OGH, décision du 12.7.2005, 4 Ob 115/05y).

Cette disposition repose sur l'article 5, paragraphe 2, alinéa b de la directive « droit d'auteur » en vertu de laquelle un Etat membre qui prévoit une exception pour copie privée est tenu de prélever une compensation équitable destinée aux titulaires des droits (CJUE, arrêt du 16 octobre 2011, C-462/09 – *Thuiskopie*, voir IRIS 2011-7/2). Dans un arrêt du 21 octobre 2010 (C-567/08 – *Padawan*, voir IRIS 2010-10/7), la CJUE éta-

blit que la « compensation équitable » doit impérativement se baser sur le préjudice financier subi par les ayants droit du fait de la copie privée. Conformément au considérant 35 de la directive « droit d'auteur », une obligation de rémunération ne peut être exclue que dans le cas où le préjudice au titulaire du droit est minime.

Alors que dans l'arrêt 4 Ob 115/05y (Gericom), l'OGH partait encore du principe que les disques durs externes ou internes étaient utilisés, pour une part importante et non négligeable, d'une manière à des fins n'ayant aucun lien avec la compensation pour reproduction à usage privé et, partant, ne donnaient pas lieu au prélèvement d'une rémunération en vertu de l'article 42b, paragraphe 1 de l'UrhG, il doute aujourd'hui que les titulaires de droits ne subissent qu'un « préjudice minime » du fait de l'utilisation des disques durs pour la libre reproduction des œuvres. Il convient de garder à l'esprit que les supports de stockage analogiques disparaissent du marché et sont progressivement remplacés par des supports numériques qui sont utilisés pour la reproduction d'œuvres protégées à une échelle économiquement significative.

Le simple fait que les disques durs soient également utilisés à d'autres fins (multi-fonctionnalité) n'exclut pas l'existence d'une obligation de verser une rémunération. Quant à la question de savoir si l'ayant droit doit percevoir une « compensation équitable » au sens de l'article 5, paragraphe 2, alinéa b de la directive « droit d'auteur », il convient – ainsi qu'en témoigne la jurisprudence de la CJUE – de se fonder exclusivement sur le préjudice occasionné par la reproduction légale. Ce préjudice ne dépend toutefois pas de la question de savoir si et dans quelle mesure un support est à d'autres fins que celles donnant lieu à une rémunération.

L'élément déterminant consiste davantage à établir si les disques durs sont effectivement utilisés pour le stockage de matériel protégé à une échelle dépassant le seuil du « préjudice minime » au sens du considérant 35 de la directive « droit d'auteur ». L'utilisation d'une simple fraction de l'espace de stockage d'un disque dur peut déjà justifier une obligation de rémunération conformément à l'article 42b, paragraphe 1 de l'UrhG.

Considérant la capacité de stockage croissante de ce support d'enregistrement, on peut supposer que même une utilisation partielle est en mesure d'occasionner un préjudice autre que minime. De même, il convient d'apprécier la situation en conséquence lorsque la moitié environ des disques durs présents dans un foyer ne sert absolument pas au stockage de contenus donnant lieu à une rémunération, dans la mesure où il en résulte, selon une approche appropriée, une utilisation de disques durs à une échelle significative.

• *Beschluss des OGH vom 17.12.2013 (4 Ob 138/13t)* (Arrêt de l'OGH (Cour suprême) du 17.12.2013 (4 Ob 138/13t))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16930>

DE

Melanie Zur

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

BE-Belgique

La justice confirme le droit de la RTBF à publier des contenus écrits sur son site Internet

Depuis 2010, les éditeurs de quotidiens francophones belges sont en litige avec la RTBF : ils lui reprochent le développement de ses activités sur internet et, plus particulièrement, la mise en ligne, en plus des contenus audiovisuels propres à son activité de radiodiffuseur de service public, de contenus écrits. Ces contenus écrits constituent, pour les éditeurs de journaux, une concurrence déloyale, d'autant qu'ils bénéficient d'un financement public - la dotation annuelle attribuée à la RTBF par la Communauté française de Belgique.

Trois actions ont été introduites par les éditeurs. Une plainte a été déposée à la Commission européenne en février 2011, dont l'examen est encore en cours. Un recours en annulation a été introduit au Conseil d'Etat en avril 2013 contre l'actuel contrat de gestion de la RTBF, qui couvre la période 2013-2017. Et, surtout, une procédure judiciaire a été introduite devant le Tribunal de commerce de Charleroi en septembre 2010.

Fin 2011, le Tribunal de commerce de Charleroi avait débouté les éditeurs. Ils avaient interjeté appel, et la Cour d'appel de Mons vient de rendre son arrêt le 20 janvier 2014 : elle confirme le jugement et déboute à son tour les éditeurs.

Les éditeurs soutenaient d'abord que la RTBF excédait sa mission de service public en publiant des contenus écrits sur son site web. La Cour d'appel observe à cet égard que la notion de service public est évolutive et qu'il convient de faire une lecture téléologique et non littérale de l'objet statutaire des personnes morales de droit public et, notamment de la RTBF. Constatant le caractère accessoire des contenus écrits par rapport aux contenus audiovisuels, elle conclut que leur publication n'a dépassé ni l'objet social ni les missions de services publics de la RTBF.

Les éditeurs reprochaient ensuite à la RTBF d'exploiter commercialement ces contenus écrits en recueillant des recettes de la publicité commerciale les accompagnant sur Internet. Observant que l'actuel contrat de gestion de la RTBF lui permet explicitement de

diffuser des programmes publicitaires non seulement en radio et en télévision mais aussi sur internet, la Cour d'appel rejette l'argument des éditeurs : puisque les contenus écrits ne sont pas illégaux, l'exploitation commerciale qui en résulte ne l'est pas non plus.

Enfin, les éditeurs demandaient à la Cour d'appel que l'utilisation de la dotation publique de la RTBF pour la mise en ligne de contenus écrits constituait une nouvelle aide d'Etat qui aurait dû, dès lors, être notifiée à la Commission européenne. La Cour rejette l'argument : puisque l'activité déployée sur Internet ne constitue pas une activité nouvelle au sens du TFUE mais seulement une évolution naturelle du marché concerné, il n'était pas nécessaire de notifier l'aide à la Commission.

Reste la question de la compatibilité des aides d'Etat accordées à la RTBF avec les dispositions du Traité : mais cette question, observe la Cour d'appel de Mons, est de la compétence exclusive de la Commission européenne, qui en a d'ailleurs été saisie par les éditeurs et devrait dès lors prochainement se prononcer.

Il ne semble pas exclu que les éditeurs forment un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Mons.

François Jongen
Université catholique de Louvain

BG-Bulgarie

Interdiction pour les sociétés offshore de détenir des licences de radiodiffusion

En janvier 2014, la loi bulgare sur les relations économiques et financières avec les sociétés enregistrées dans la juridiction d'un régime fiscal préférentiel, les personnes qui y sont liées et leurs propriétaires réels (ou comme elle est désormais appelée la « loi sur les sociétés offshore ») a été promulguée dans le Journal officiel n°1 du 3 janvier 2014.

L'article 3, point 20 de ladite loi prévoit que les sociétés qui sont enregistrées dans la juridiction d'un régime fiscal préférentiel, ou toutes les personnes qui y sont liées, ne peuvent établir ou détenir d'actions, directement ou indirectement, dans une société qui demande ou à laquelle a été accordée une licence de radiodiffusion en vertu de la loi sur la radio et la télévision.

Cette disposition légale ne s'applique pas lorsque :

1. les actions d'une société sont négociées sur le marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays qui fait partie de l'Espace économique européen, ou sur d'autres marchés soumis

à des législations spéciales, telles que prévues par le Code de la sécurité sociale, la loi sur l'offre publique de titres ou la loi sur les activités des organismes de placement collectif et d'autres organismes de placement collectif, et dont les propriétaires réels sont divulgués en vertu de la législation applicable ;

2. la société enregistrée sous un régime fiscal préférentiel fait partie d'un groupe économique dont la société mère est fiscalement domiciliée sur le territoire d'un Etat avec lequel la République de Bulgarie a conclu un accord de double imposition en vigueur ou un accord sur l'échange d'informations en vigueur ;

3. la société enregistrée sous un régime fiscal préférentiel fait partie d'un groupe économique dont la société mère ou une filiale est fiscalement domiciliée en Bulgarie et ses propriétaires réels sont divulgués ou elle est négociée sur le marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays de l'Espace économique européen ;

4. la société participe directement ou indirectement dans un éditeur de produits périodiques de l'industrie de l'imprimerie et a fourni des informations sur ses propriétaires réels, conformément à l'article 4 de la loi sur le dépôt obligatoire des produits de l'industrie de l'imprimerie. Lorsque l'exception de l'article 4 a été appliquée sur la base de données qui sont fausses, l'octroi de licences de radiodiffusion doit être refusé ou révoqué.

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Toute personne qui se trouve dans le champ d'application des interdictions de la loi est dans l'obligation de mettre ses activités en conformité avec les dispositions de la loi dans les six mois à compter de son entrée en vigueur. Après l'expiration de ce délai, et en cas de non-respect de cette obligation, les licences seront révoquées.

• Закон за икономическите и финансовите отношения с дружествата, регистрирани в юрисдикции с преференциален данъчен режим, свързаните с тях лица и техните действителни собственици, В сила от 01.01.2014 г. Обн. ДВ. бр. 1 от 3 Януари 2014. 463. (Loi sur les relations économiques et financières avec les sociétés enregistrées sous la juridiction d'un régime fiscal préférentiel, les personnes qui y sont liées et leurs propriétaires réels, Journal officiel n°1 du 3 janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16883>

BG

Rayna Nikolova
Nouvelle université bulgare de Sofia

CY-Chypre

Rejet du recours pour inégalité de traitement des candidats à l'élection présidentielle

Le 13 janvier 2014, la Cour suprême de Chypre a rejeté le recours introduit par un candidat à l'élection

présidentielle contre le radiodiffuseur de service public pour « inégalité de traitement d'un candidat par rapport aux trois principaux candidats en lice ». Ce rejet a été motivé par le caractère infondé du recours et par le fait que le candidat concerné ne soit pas parvenu à démontrer son intérêt à agir. La décision faisait suite à une injonction prise avant la tenue des élections présidentielles de février 2013.

La requérante, candidate à l'élection présidentielle, avait déposé un recours contre la décision prise par la Société chypriote de radiodiffusion (341361364371377306311375371372'377 Τδρυμα Κύπρου - RIK), le radiodiffuseur de service public, qui avait rejeté sa demande écrite d'égalité de traitement par rapport aux trois principaux candidats à l'élection présidentielle, c'est-à-dire l'octroi du même temps d'antenne.

Dans sa réponse, la RIK lui avait néanmoins précisé qu'elle assurerait la couverture de ses activités et qu'elle lui permettrait également de présenter son programme électoral. La candidate demandait dans son recours devant la Cour suprême de déclarer que la décision du radiodiffuseur était contraire à la loi, nulle et non avenue.

La requérante estimait en effet que la RIK avait enfreint l'article 28 de la Constitution chypriote en matière d'égalité devant la loi, ainsi que les dispositions législatives applicables à la radiodiffusion. Elle a par conséquent demandé à la Cour de suspendre la décision de la RIK jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu, dans la mesure où elle considérait que la décision du radiodiffuseur serait préjudiciable à sa candidature et affecterait le résultat du scrutin. La RIK soutenait cependant que cette décision ne pouvait en principe pas être suspendue et qu'accorder en raison de cette suspension un temps d'antenne ne figerait pas la situation actuelle, mais la modifierait radicalement au profit de la requérante. En outre, cette suspension bouleverserait de manière préjudiciable la programmation préélectorale du radiodiffuseur et nuirait gravement à l'intérêt général.

Dans une décision intermédiaire rendue le 30 janvier 2013, la Cour suprême avait évoqué de précédentes affaires similaires selon lesquelles la suspension d'une mesure pouvait uniquement être décidée pour maintenir le statu quo, et non pour le modifier, lorsque la mesure prise enfreignait clairement la loi. Par ailleurs, une suspension ne peut être accordée que lorsqu'il est parfaitement démontré que la mise en œuvre d'une décision causerait un dommage irréversible à la requérante. Cette mesure ne maintiendrait pas le statu quo et obligerait le radiodiffuseur à prendre des mesures concrètes. Pour ces motifs, la demande de suspension de la décision du radiodiffuseur de service public a été rejetée.

Dans son arrêt définitif, la Cour suprême rappelle le principe selon lequel une affaire ne peut pas faire l'objet d'une procédure et peut être déclarée irrecevable

si les circonstances passées rendent la demande sans objet, sauf lorsqu'un préjudice a été causé à la partie demanderesse. Il appartient donc à cette dernière de démontrer son intérêt à agir. Compte tenu, d'une part, des éléments qui précèdent et du fait que la campagne et les activités préélectorales se soient achevées et, d'autre part, que la requérante ne soit pas parvenue à démontrer le préjudice qu'elle aurait subi, la Cour a décidé de rejeter son recours.

• ΑΝΩΤΑΤΟ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΚΥΠΡΟΥ ΑΝΑΘΕΩΡΗΤΙΚΗ 324331332321331337324337343331321, ΥΠΟΘΕΣΗ 321341. 128/2013, 13/361375377305361301'371377305, 2014 (Arrêt de la Cour suprême du 13 janvier 2014 - Instance de révision, requête n° 128/2013, affaire *Praxoula Antoniadou c. Radio Broadcasting Corporation*)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16884>

EL

Christophoros Christophorou

Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections

DE-Allemagne

La taxe cinématographique de la FFG est conforme à la Constitution

Dans un arrêt du 28 janvier 2014, le *Bundesverfassungsgericht* (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a confirmé la constitutionnalité des dispositions de la *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique allemande - FFG) relatives à la taxe cinématographique. Tout d'abord, le BVerfG établit que conformément aux articles 72, 74 paragraphe 1, n° 11 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG) le législateur fédéral est compétent pour réglementer le prélèvement de la taxe cinématographique. Les opposants à cette taxe ont fait valoir qu'il s'agissait d'une législation de nature culturelle, dont la compétence primaire incombe aux Länder. Cependant, le BVerfG estime que la compétence législative de la fédération ne saurait être annulée du seul fait que la fédération poursuit parallèlement des objectifs culturels par le biais de réglementations à caractère économique. Cette situation ne comporte aucun risque tant que l'objet principal de la loi est de nature économique. En vertu de son contenu normatif objectif, la FFG est axée sur la promotion de l'industrie cinématographique allemande et du cinéma allemand. Les dispositions portent donc sur le cinéma en tant que bien économique et sur le secteur économique qui en assure la production et l'exploitation.

En outre, le BGH explique que même si l'article 1, paragraphe 1, phrase 1 de la FFG mentionne également la qualité créative et artistique du cinéma allemand comme un objectif de la FFG, cela ne modifie en rien la teneur essentiellement économique de la réglementation. Les conditions requises pour une

aide sont principalement liées au succès commercial du film.

Par ailleurs, une loi fédérale est également nécessaire, au sens visé à l'article 72, paragraphe 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG), pour préserver l'unité économique. On ne saurait remettre en cause l'analyse du législateur selon laquelle les réglementations sont nécessaires afin de favoriser un financement des films indépendamment de la région de production, à assurer de manière efficace la consultation du gouvernement fédéral dans l'exercice de ses compétences extérieures en matière de politique cinématographique, à garantir une exploitation des films adaptée au marché et à assurer un financement par une taxe prélevée au niveau national.

Le BVerfG considère également que la FFG répond aux exigences constitutionnelles en matière de finances. La taxe cinématographique est une taxe exceptionnelle non fiscale et indépendante de toute contrepartie. Le prélèvement de la taxe pour l'aide au cinéma répond à une finalité concrète allant au-delà du simple financement. Les catégories sectorielles soumises à cette taxe, à savoir les exploitants de salles de cinéma (article 66 de la FFG), les fournisseurs de programmes et, au même titre ; les titulaires de droits de licence de l'industrie de la vidéo (article 66a de la FFG), ainsi que les chaînes de télévision (article 67 de la FFG) constituent, en tant que distributeurs de films, un groupe homogène lié par un attachement spécifique à la finalité concrète de la taxe, groupe qui est investi à cet égard d'une certaine responsabilité en matière de financement. Cet attachement spécifique et la responsabilité en matière de financement découlent de leur communauté d'intérêt concernant la structure de l'industrie cinématographique allemande et le succès du cinéma allemand. Le fait que la taxe concerne trois catégories différentes entre lesquelles il existe non seulement des différences, mais aussi des relations de concurrence, n'exclut pas l'existence d'une homogénéité au sein de leur groupe, puisque elles ont ensemble un intérêt commun à l'égard de la finalité de ladite taxe.

Le BVerfG considère que la non-contribution des exploitants de droits musicaux et des entreprises de merchandising est justifiée, car ces deux catégories n'exploitent que certains aspects d'un film et non pas le film dans son ensemble, et ne participent donc qu'indirectement à son succès.

En outre, le BVerfG estime que la constitutionnalité du régime de prélèvement visé à l'article 66 de la FFG ne saurait être remise en cause par le fait que l'année concernée, 2004 en l'occurrence, la catégorie des chaînes de télévision n'était pas soumise à une obligation clairement définie de verser une taxe. La révision de la FFG en 2010 a permis de corriger cette lacune (voir IRIS 2010-8/22). Il n'y a pas à cet égard d'effet rétroactif inconstitutionnel, car la modification rétroactive de la loi n'a pas eu de conséquence juridique défavorable.

Par ailleurs, le BVerfG établit que la commission d'attribution (article 7 de la FFG) de la *Filmförderungsanstalt* (centre national de la cinématographie) offre une légitimité démocratique suffisante. La légitimité du personnel est effectivement réduite, mais cela se justifie par la « proximité matérielle » de la Commission avec le domaine créatif et artistique.

• *Urteil des BVerfG vom 28. Januar 2014 (2 BvR 1561/12, 2 BvR 1562/12, 2 BvR 1563/12, 2 BvR 1564/12)* (Arrêt du BVerfG (cour fédérale constitutionnelle) du 28 janvier 2014 (2 BvR 1561/12, 2 BvR 1562/12, 2 BvR 1563/12, 2 BvR 1564/12))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16910>

DE

Melanie Zur

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

Le BGH autorise l'association de la vente de produits à un tirage au sort dans la publicité télévisée

Dans un arrêt du 12 décembre 2013 (affaire I ZR 192/12) le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) considère que l'association d'un tirage au sort à la vente de produits dans une publicité télévisée pour des bonbons est une pratique licite. Toutefois, cela suppose que l'obligation stricte de diligence visée à l'article 3, paragraphe 2, phrase 3 de la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi sur la concurrence - UWG) ne s'applique pas du fait que la publicité ne cible pas que la catégorie des mineurs.

A l'origine de cette affaire, une publicité télévisée pour un jeu auquel seuls pouvaient participer les téléspectateurs ayant préalablement acheté les sucreries concernées. Le spot publicitaire montrait le présentateur Thomas Gottschalk dans un supermarché avec deux familles et leurs enfants. En achetant cinq paquets de bonbons au prix d'environ 1 EUR et en retournant les tickets de caisse par la poste, les consommateurs participaient au tirage au sort et pouvaient gagner l'un des 100 *Goldbärenbarren* (lingot de l'ours d'or) d'une valeur de 5 000 EUR chacun.

La requérante - fabricante de confiseries comme la défenderesse - considère que cette publicité est contraire aux règles de la concurrence, car elle exploite l'inexpérience des mineurs et subordonne la participation au jeu à l'achat du produit. Elle estime qu'il s'agit d'une pratique commerciale déloyale au sens visé à l'article 4, n° 6 DE L4UWG. Devant les instances précédentes, le *Landgericht* (tribunal régional) de Cologne (8 février 2012 affaire n° 84 O 215/11) et l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur) de Cologne (21 février 2012, affaire n° 6 U 53/12), la demanderesse avait obtenu gain de cause. Les juges avaient estimé que les mineurs pourraient être incités à acheter plus que nécessaire. Par conséquent, l'obligation stricte de diligence visée à l'article 3, para-

graphe 2, phrase 3 de l'UWG doit être prise en considération pour statuer sur cette affaire, de même qu'il convient de se fonder sur le point de vue des enfants et des jeunes.

Refusant de suivre cette analyse, la première chambre civile du BGH a annulé la décision en appel et rejeté la plainte. Le BGH admet que l'association d'un jeu à la vente de produit puisse être, au cas par cas, interdite comme opération commerciale déloyale en vertu de l'article 4, n° 6 de l'UWG dès lors qu'elle contrevient à l'obligation de diligence professionnelle. Toutefois, il estime qu'en l'espèce, il n'y a pas d'opération commerciale déloyale. L'obligation de diligence visée à l'article 3, paragraphe 2, phrase 3 de l'UWG ne saurait être appliquée, car les produits concernés sont autant appréciés des adultes que des enfants.

Le BHG considère donc qu'on peut s'attendre à ce qu'un tirage au sort associé à la vente des sucreries soit également susceptible d'influencer le comportement d'achat des adultes. C'est pourquoi il convient de se placer du point de vue du consommateur moyen pour statuer sur cette affaire.

Or, sur cette base, le spot publicitaire n'est pas contraire à la diligence professionnelle. Le coût de participation au jeu est clairement indiqué et l'entreprise mise en cause ne fait pas miroiter des chances de gagner irréalistes.

Par ailleurs, la publicité ne contrevient pas non plus à d'autres dispositions spécifiques du droit de la concurrence en matière de protection des mineurs. Elle ne contient aucune sollicitation directe des enfants, au sens visé à l'article 28 de l'annexe en vertu de l'article 3, paragraphe 3 de l'UWG, et n'est pas non plus, conformément à l'article 4, n° 2 de l'UWG, susceptible de tirer indûment parti de l'inexpérience commerciale des mineurs.

• *Pressemitteilung des BGH vom 12. Dezember 2013* (Communiqué de presse du BGH du 12 décembre 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16917> DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le BGH réfute la responsabilité secondaire des parents dans le partage de fichiers commis par des enfants majeurs

Dans une décision du 8 janvier 2014 (affaire I ZR 1169-1112), la première chambre civile du *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) établit que les parents ne sont pas responsables des violations du droit d'auteur commises par leurs enfants adultes, s'ils n'en ont pas concrètement connaissance.

Les ayants droit, quatre grands producteurs allemands de phonogrammes, étaient à l'origine d'une action en justice contre la défenderesse. L'objet de la requête était la mise à disposition, en 2006, de près de 3 750 fichiers musicaux par un internaute, âgé à l'époque de 20 ans, sur des sites de partage de fichiers. Après une mise en demeure, les ayants droit avaient réclamé au beau-père de cette personne des frais juridiques et de mise en demeure d'un montant de 3 500 EUR au motif qu'il avait manqué à son devoir de contrôle à l'encontre de son beau-fils.

Les instances précédentes, le *Landgericht* (tribunal régional) de Cologne (jugement du 24 novembre 2010-28 O 202/10) comme l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur) de Cologne (arrêt du 22 juillet 2011-6 U 208/10), avaient fait droit à la requête des ayants droit, estimant que les parents sont investis d'une devoir de contrôle et d'information à l'égard des membres adultes de la famille même s'ils ne sont pas en mesure de savoir que des violations du droit d'auteur ont été ou seront commises.

Le BGH a infirmé cette jurisprudence. Les obligations mentionnées ne peuvent s'appliquer au titulaire de la connexion que s'il avait concrètement connaissance d'une violation imminente de la loi par un membre adulte de sa famille, par exemple, après réception d'un avertissement. Une obligation fondamentale de contrôle et d'information qui ne peut se baser sur des indices concrets est incompatible avec la relation de confiance particulière existant entre les membres d'une famille. Par ailleurs, la responsabilité individuelle des personnes majeures implique qu'une connexion internet peut leur être confiée sans obligation de contrôle ou d'information.

• *Pressemitteilung des Gerichtshofs Nr. 5/2014* (Communiqué de presse de la cour de justice n° 5/2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16918> DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

BVerwG : la reprise de ProSiebenSat.1 par Axel Springer est conforme au droit de la concurrence

Dans un arrêt du 29 janvier 2014 (affaire 6 c 2.13), le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG) estime que le projet d'acquisition de ProSiebenSat.1 Media AG par le demandeur Axel Springer AG est conforme au droit des médias et qu'en dernière analyse, le refus de la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (Office bavarois des nouveaux médias - BLM) n'est pas justifié.

En 2005, la requérante projetait de prendre le contrôle du groupe de médias ProSiebenSat.1 Media AG (actionnaire unique de Sat.1, ProSieben, Kabel 1, 9Live et

N24) et l'a déclaré à la *Landesmedienanstalt* (autorité régionale des médias) compétente, la BLM. Après examen de la situation, la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK) a conclu qu'au vu de la forte position d'Axel Springer AG dans la presse et de la part d'audience de ProSiebenSat.1 Media AG, il existait un risque de position dominante sur le marché. La BLM a refusé de délivrer un certificat de non-opposition pour valider ce projet.

Suite au rejet de ses projets de reprise, la requérante avait tenté de faire reconnaître dans le cadre d'une action en constatation prolongée de droit administratif que le refus qui lui avait été opposé était inéquitable. Dans un jugement du 15 février 2012 (affaire 7 BV 11.285, voir IRIS 2012-4/15) le *Bayerische Verwaltungsgerichtshof* avait tout d'abord donné droit à la requérante. Le BVerwG a également suivi cette position. Le seuil régi par la loi pour l'évaluation d'une position dominante est de 25 % des parts d'audience de télévision. Etant donné que la part de ProSiebenSat.1 Media AG, après déduction des programmes de décrochage et du temps de diffusion des tiers, ne représente que 17 % environ, elle se trouvait bien en deçà de la position définie par la loi, de sorte que les activités de la requérante sur d'autres marchés pertinents des médias n'étaient plus en mesure de justifier l'hypothèse d'une position dominante. Plus la part d'audience est éloignée du seuil de 25 %, moins l'hypothèse d'une position dominante sur le marché de l'opinion est probable, y compris en tenant compte des activités menées sur d'autres marchés pertinents des médias.

• *Pressemitteilung des Bundesverwaltungsgerichts Nr. 9/2014 (BVerwG 6 C 2.13) vom 29. Januar 2014* (Communiqué de presse de la cour fédérale administrative n° 9/2014 (BVerwG 6 C 2.13) du 29 janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16912>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Selon le BVerfG, l'expression « femme détraquée » telle que publiée sur un portail internet n'est pas couverte par la liberté d'expression

Dans un arrêt du 11 décembre 2013 (1BvR 194/13), la troisième chambre du premier sénat du *Bundesverfassungsgericht* (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) établit que la qualification de « femme détraquée » telle que publiée sur un portail internet n'est plus protégée par le droit fondamental à la liberté d'expression.

La requérante est une ancienne conseillère régionale et députée parlementaire de Bavière qui a posé pour

le magazine Playboy fin 2006. Les photos ont été publiées en 2007.

La défenderesse au principal avait repris les photos sur son site internet en les accompagnant d'un texte où figurait notamment le commentaire suivant :

« Laissez-moi vous dire que vous êtes la femme la plus frustrée que je connaisse. Vos hormones sont complètement perturbées et vous ne savez plus où vous en êtes. Amour, désir, orgasme, féminisme, logique. Vous êtes une femme détraquée, mais n'en rejetez pas la faute sur nous, les hommes. »

Dans l'affaire au principal, la requérante demandait à la défenderesse de cesser de publier plusieurs déclarations spécifiques, notamment la qualification de « femme détraquée » (en tant que synthèse des paragraphes précédents) et réclamait une indemnité appropriée. Alors qu'elle avait obtenu gain de cause en première instance, la cour d'appel a rejeté le recours dans son intégralité.

Sur ce, la responsable politique a déposé une plainte constitutionnelle, dans laquelle elle fait valoir une atteinte de son droit général de la personnalité, conformément à l'article 2, paragraphe 1 en lien avec l'article 1, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). Le BVerfG a d'abord noté que la décision attaquée portait atteinte au droit général de la personnalité de la requérante dans la mesure où elle qualifie l'expression « femme détraquée » comme étant licite. Dans la pondération entre la liberté d'expression de la défenderesse en vertu de l'article 5, paragraphe 1, phrase 1 de la GG, et le droit général de la personnalité de la requérante, la cour d'appel a omis de considérer l'honneur personnel, expressément visé à l'article 5, paragraphe 2 de la GG, comme une limite opposable. Considérant que ce genre de jugement n'a aucun lien avec un quelconque débat public ou avec la conduite de la requérante, le BVerfG estime qu'il s'agit d'affirmations purement spéculatives sur le fond de sa personnalité en tant que personne privée, assorties d'un jugement dont la teneur concerne la zone d'intimité la plus profonde. Ceci étant, la liberté d'expression ne saurait prévaloir.

Le BVerfG considère qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a pas suffisamment appréhendé l'étendue de l'atteinte portée au droit général de la personnalité de la requérante. Par conséquent, la décision a été annulée et l'affaire renvoyée devant l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich.

• *Beschluss des Bundesverfassungsgerichts vom 11. Dezember 2013 (Az. 1 BvR 194/13)* (Arrêt de la cour fédérale constitutionnelle du 11 décembre 2013 (affaire 1 BvR 194/13))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16911>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

DE – Le LG de Hambourg condamne Google à filtrer les résultats de recherche

Les médias rapportent que dans un jugement du 24 janvier 2014 (affaire 324 O 264/11), le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg a contraint l'opérateur du moteur de recherche, Google Inc., à retirer des résultats de recherche six photos prises à l'insu du plaignant et sur lesquelles il se livre à des actes sexuels avec des prostituées. Ces photos ont été réalisées illégalement par des tiers et publiées pour la première fois sur Internet en 2008. La personne concernée a mené une action contre la diffusion de ces photos dans 23 pays avec succès. En dépit du fait que le plaignant a demandé à plusieurs reprises à Google d'empêcher la diffusion de ces photos, les photos ont continué à figurer parmi les résultats de recherche de Google.

Google a fait valoir que l'opérateur du moteur de recherche ne met pas lui-même les contenus à disposition, mais qu'il aide simplement à les trouver. Il affirme qu'un filtrage des résultats est d'une part, techniquement impossible et, d'autre part, contraire au principe de neutralité du Net. En outre, il considère qu'un filtrage ne ferait que rendre la recherche des photos plus fastidieuse, l'arrêt de la publication ne pouvant être réalisé que par le diffuseur initial.

Le LG de Hambourg considère pour sa part que la diffusion de ces photos constitue une atteinte manifeste au droit de la personnalité dont Google doit être tenu responsable à titre secondaire et contraint de cesser, car l'opérateur n'a pas retiré les photos des résultats de recherche malgré plusieurs mises en demeure. Considérant l'argument avancé par Google, selon lequel le retrait des photos par filtrage est techniquement impossible, comme sans fondement, le tribunal a condamné l'opérateur du moteur de recherche à cesser la diffusion, sans préciser la forme concrète que doit prendre l'application de cette mesure.

Google a annoncé son intention de faire appel de ce jugement.

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

L'OLG de Cologne limite le droit de citation visé à l'article 51 de l'UrhG pour des extraits de film sur YouTube

Dans un arrêt du 13 décembre 2013 (affaire 6 U 114/13), l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne établit que le droit de citation

en vertu de l'article 51 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) n'englobe pas l'analyse critique d'une œuvre cinématographique. Par conséquent, il est illicite, en vertu du droit d'auteur, de diffuser sur YouTube des extraits d'une œuvre protégée dans le cadre d'une simple critique sommaire. L'auteur d'un film documentaire avait entamé une action contre l'opérateur d'une chaîne de YouTube qui avait publié sur cette plateforme une vidéo dans laquelle figuraient des extraits du documentaire en question assortis de commentaires occasionnels.

Outre une série de questions litigieuses entre les parties, notamment en ce qui concerne la qualité d'opérateur de la chaîne YouTube, l'arrêt traite essentiellement des conditions requises pour l'application du droit de citation en vertu de l'article 51 de l'UrhG. L'opérateur de la chaîne YouTube a invoqué ce droit de citation à titre subsidiaire. L'OLG considère que la liberté de citation ne doit pas être instrumentalisée comme un moyen servant à la publication en tout ou partie d'une œuvre. Par conséquent, il n'est pas suffisant d'introduire et d'annexer les citations de manière non structurée. Les citations doivent s'inscrire dans un contexte interne en lien avec la réflexion de la personne produisant la citation.

En référence à la jurisprudence du *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) - en particulier l'arrêt « TV-Total » du 20 décembre 2007, affaire I ZR 42 / 05 - l'OLG de Cologne établit clairement qu'une citation doit fondamentalement servir de preuve ou de base à ses propres considérations. Dans une approche introduisant une analyse du contenu de l'œuvre citée, une critique globale de certains aspects de l'œuvre ne suffit pas.

Dans le cadre de la vidéo téléchargée, une photo montrant l'auteur est également présentée. Le tribunal a laissé ouverte la question de savoir si le droit de citation s'applique à la photo. Conformément à l'article 51 de l'UrhG, une citation implique que l'œuvre citée est parue ou a été publiée avec l'accord de l'auteur, ce qui n'était pas le cas ici.

Le *Landgericht* (tribunal régional) de Cologne avait statué de façon identique en instance précédente dans son jugement du 6 juin 2013 (affaire 14 O 55/13).

• *Urteil des OLG Köln vom 13. Dezember 2013 (Az. 6 U 114/13)* (Arrêt du tribunal régional supérieur de Cologne du 13 décembre 2013 (affaire 6 U 114/13))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16913>

DE

Martin Rupp
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

L'OLG de Cologne rejette une plainte contre « Tagesschau-App »

Dans un arrêt du 20 décembre 2013, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne a rejeté la plainte de onze éditeurs de journaux contre l'application « Tagesschau-App » (affaire 6 U 188/12) et jugé que cette dernière était une offre licite. Le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne avait fait droit aux demandeurs en première instance (jugement du 27 septembre 2012, affaire 31 O 360/11, voir IRIS 2012-10/8).

Le LG de Cologne avait jugé que Tagesschau-App différait de l'offre présentée sur le site « tagesschau.de » et contrevenait à l'article 11d, paragraphe 2 n° 3 du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) du fait d'une configuration similaire à la presse. Cette analyse a été infirmée par la 6^e chambre civile de l'OLG de Cologne. Cette dernière considère que l'application « Tagesschau-App » n'est que la version mobile du service en ligne « tagesschau.de », dont le contenu est identique.

Par conséquent, le test en trois étapes effectué en 2010 et l'agrément accordé à l'époque par la Chancellerie d'Etat de Basse-Saxe pour le site internet couvrent également l'application « Tagesschau-App ». Dans le cadre de la première décision d'agrément, l'application a fait l'objet d'une vérification formelle afin de déterminer si elle pouvait être considérée comme un service de presse. La similitude avec la presse a été établie sur la base d'éléments de conception caractéristiques des services de médias audiovisuels, tels que modules interactifs, images animées, éléments audio et mise à jour dynamique.

L'OLG considère que le tribunal est tenu de reconnaître cette évaluation, car un nouvel examen entraînerait la remise en cause des évaluations effectuées sur la base de ce test en trois étapes, ce qui annulerait tous les effets de la procédure d'examen exécutée en 2010.

Considérant l'importance de la question et des répercussions des articles 11d et 11f du RStV sur le droit de la concurrence, la chambre a autorisé le pourvoi devant le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice).

• *Urteil des OLG Köln (Az. 6 U 188/12) vom 20. Dezember 2013* (Arrêt du tribunal régional supérieur de Cologne (affaire 6 U 188/12) du 20 décembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16914>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

L'OLG de Nuremberg statue sur l'irrecevabilité des mises en demeure en série

L'action en abstention contre une entreprise, assortie d'une demande de remboursement des frais de mise en demeure pour manquement à l'obligation de mentions légales d'identification sur une plateforme internet (en l'occurrence Facebook) est irrecevable, conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi sur la concurrence - UWG), si elle est illicite au vu de l'ensemble des circonstances : telle est la conclusion de l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Nuremberg dans son arrêt définitif du 12 novembre 2013 (affaire 3 U 348/13). En vertu de cet arrêt, on est en présence d'un abus de droit notamment lorsque la mise en demeure et l'injonction en abstention ont pour seul but de donner lieu à une demande d'indemnisation des dépenses ou frais juridiques engagés. Dans cette affaire, une société d'informatique avait fait envoyer par un cabinet juridique au moins 199 mises en demeure en huit jours à plusieurs entreprises pour manquement à l'obligation de mentions légales d'identification, en vertu de l'article 5 de la *Telemediengesetz* (loi allemande sur les télémedias - TMG). L'une des entreprises concernées ayant refusé de se conformer à la mise en demeure, elle a été assignée en justice. Le tribunal a jugé qu'on ne pouvait présumer un abus de droit de la part de l'entreprise à l'origine des mises en demeure que dans la mesure où la série de mises en demeure s'avère disproportionnée par rapport à l'activité commerciale de l'annonceur.

L'OLG considère que l'abus de droit ne se limite pas uniquement au champ de la mise en demeure, mais qu'un examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce est nécessaire. Parmi les éléments de preuve d'une violation de l'article 8, paragraphe 4 de l'UWG, il convient d'intégrer le fait que l'entreprise mettant en demeure n'a entamé aucune poursuite judiciaire en abstention hormis dans deux affaires pendantes. Comme preuve supplémentaire d'un abus de droit, il convient d'examiner si cette entreprise a développé un logiciel de recherche pour faciliter l'identification de prestataires susceptibles d'être mis en demeure. Dès lors que celle-ci n'a pas d'intérêt économique significatif à poursuivre une violation du droit de la concurrence, cela constitue également une indication d'abus de droit.

En ce qui concerne l'intérêt économique, le tribunal souligne la faiblesse de la situation financière de l'entreprise mettant en demeure. Son capital social s'élève à 25 000 EUR. Jusqu'à la série de mises en demeure, l'entreprise avait réalisé un bénéfice de 41 000 EUR. En revanche, les mises en demeure incluant les frais d'avocat s'élèvent à 53 000 EUR, ce qui, en soi, suggère déjà un abus de droit, selon le BVerfG. A cela vient s'ajouter le risque de frais de

contentieux qui, pour 200 procédures, se chiffre à 250 000 EUR. En conclusion, les prétentions invoquées sont irrecevables en vertu de l'article 8, paragraphe 4 de l'UWG.

• *Endurteil des OLG Nürnberg vom 12. November 2013 (Az. 3 U 348/13)* (Arrêt définitif de l'OLG de Nuremberg du 12 novembre 2013 (affaire 3 U 348/13))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16915>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

L'OLG d'Oldenburg inflige une amende administrative de 10 000 EUR au service en ligne d'un quotidien

Les médias rapportent que dans un arrêt du 10 décembre 2013, l'*Oberlandesgericht* (le tribunal régional supérieur - OLG) d'Oldenburg a condamné le service en ligne d'un grand quotidien à payer une amende d'un montant de 10 000 EUR. Le service avait publié sur son portail les enregistrements vidéo d'une opération de police sur lesquels le visage des policiers n'avait pas été pixélisé.

Les vidéos montraient l'arrestation d'une personne lors d'une intervention policière du 23 juin 2013 dans une discothèque de Brême. Les visages des policiers étaient clairement visibles. Le 26 août 2013, une injonction en référé avait déjà été adressée au service en ligne pour qu'il masque le visage des fonctionnaires.

En réponse, le service en ligne avait déclaré avoir retiré les vidéos de sa plateforme internet le 5 août 2013. Pourtant, le 19 septembre 2013, le film d'origine était toujours disponible sur le site internet malgré la menace d'une amende administrative. Par la suite, le tribunal régional d'Aurich a prononcé une amende d'un montant de 10 000 EUR. Le service en ligne a fait appel de cette décision et demandé une réduction de l'amende à 2 000 EUR. L'OLG d'Oldenburg n'a pas accédé à sa demande. Le tribunal estime que le montant de l'amende est justifié, car la publication des vidéos a violé le droit de la personnalité de cinq personnes, sachant qu'en outre, ce service en ligne est utilisé par un large public.

Cette publication constitue une atteinte considérable au droit de la personnalité des fonctionnaires essentiellement en raison du caractère actuel des documents, si l'on considère que la vidéo a été visionnée peu de temps après l'incident par un nombre particulièrement élevé d'utilisateurs du site. Le service en ligne avait tout intérêt à montrer en ligne la vidéo d'origine de l'opération de police peu de temps après l'événement. De même, le tribunal considère que le libellé même de l'URL « *polizeiattacke-in-bremen-das-ist-der-club* » (agression policière à Brême - le club)

est destiné à susciter un intérêt spécifique chez les utilisateurs du site.

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Entrée en vigueur du nouveau traité inter-Länder relatif à la SWR

Le nouveau *Staatsvertrag über den Südwestrundfunk* (traité inter-Länder relatif à la Südwestrundfunk, l'organisme public à but non lucratif de services de radio-diffusion dans les Länder de Rhénanie-Palatinat et du Bade-Wurtemberg - SWR-StV), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

L'objectif du nouveau traité est d'assurer à la SWR un rôle consolidé dans un univers de médias numériques afin de pouvoir s'adresser à un public plus jeune et multimédia. Pour atteindre cet objectif, la SWR aura désormais plus de flexibilité dans le cadre du nouveau traité pour configurer sa structure d'entreprise et développer des offres de services multimédias.

Le nouveau cadre juridique régissant la SWR prévoit tout d'abord une clarification de son mandat de service public. La définition du mandat mentionne expressément (article 3, paragraphe 1 du SW-StV) internet comme un moyen de production et de diffusion des services de radiodiffusion. A cet égard, les offres de la SWR doivent s'adresser à toutes les catégories de la population en tenant compte prioritairement des racines régionales de la radiodiffusion dans les deux Länder. Les futurs programmes de la SWR devront refléter l'identité régionale : au moins 30 % du programme télévisuel commun devra inclure une partie régionale transmise simultanément pour la Rhénanie-Palatinat et le Bade-Wurtemberg.

Par ailleurs, des droits de participation étendus du personnel et des instances de direction favoriseront la garantie de l'indépendance rédactionnelle de la SWR. Un membre du comité du personnel de chacun des deux Länder siègera à part entière au conseil d'administration. En outre, le traité prévoit l'introduction d'un statut éditorial qui règlemente les droits de participation des employés des programmes aux affaires liées aux programmes (article 38, paragraphe 2 du SWR-StV).

Suite à la requête des Länder de Rhénanie-Palatinat et de Hambourg portant sur le contrôle judiciaire du *ZDF-Staatsvertrag* (traité inter-länder relatif à ZDF) par le *Bundesverfassungsgericht* (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG), il n'y aura désormais plus de représentants des gouvernements régionaux au conseil de radiodiffusion de SWR. En revanche, le conseil de radiodiffusion intégrera pour la première fois un

membre des associations musulmanes (article 14, paragraphe 2, n° 5 du SWR-StV) et de l'association des Sintis et Roms allemands (article 14, paragraphe 3 n° 13 du SWR-StV). La structure de la population des deux Länder doit être représentée dans son ensemble au sein de cette instance. En outre, le SWR-StV établit une incompatibilité fondamentale entre un mandat politique au niveau régional, fédéral et européen et la participation au conseil de radiodiffusion (article 13, paragraphe 3, phrase 4 du SWR-StV). Par ailleurs, le conseil d'administration accueille trois membres supplémentaires non-investis d'un mandat d'Etat (article 20, paragraphe 1 du SWR StV).

Ces innovations dans la composition des instances doivent instaurer une distance appropriée entre l'Etat et les organes de contrôle. En outre, les deux instances doivent respecter un quota de mixité obligatoire (pour le conseil de radiodiffusion, voir article 14, paragraphe 6 et pour le conseil d'administration voir article 20, paragraphe 2 du SWR-StV). Dans un souci de transparence, les réunions du conseil de radiodiffusion devront désormais se tenir publiquement en règle générale (article 17, paragraphe 4 du SWR-StV). Les documents de consultation des séances publiques et les décisions qui y sont prises devront être publiés de manière appropriée.

Selon les déclarations des ministres-présidents du Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat signataires du traité, la nouvelle StV-SWR devrait remplir les conditions préconisées dans l'arrêt attendu du BVerfG pour assurer la conformité constitutionnelle d'un traité inter-Länder sur la radiodiffusion.

• *Staatsvertrag über den Südwestrundfunk* (Traité inter-Länder sur la Südwestrundfunk)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16916>

DE

Melanie Zur

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

FR-France

La taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision déclarée partiellement inconstitutionnelle

Par décision du 6 février 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré partiellement inconstitutionnelle l'assiette de la taxe due par les éditeurs et distributeurs de services de télévision. Celle-ci a représenté pour l'année 2012 une recette fiscale de 295,49 millions d'euros, affectée au Centre national du cinéma et de l'image animée. Le Conseil avait été saisi le 6 novembre 2013, par le Conseil d'Etat, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la

société TF1 à l'occasion d'un contentieux l'opposant à l'administration fiscale. Cette question visait le c) du 1° de l'article L. 115-7 du Code du cinéma et de l'image animée. Cette disposition prévoit que sont incluses dans l'assiette de cette taxe, outre les revenus provenant de la publicité, des parrainages et des ressources publiques, les "sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques aux redevables concernés, ou aux personnes en assurant l'encaissement, à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général".

A l'appui de sa QPC, TF1 estimait que cette taxe méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques, en ce qu'elle est due par les éditeurs de services de télévision à raison de sommes qu'ils ne perçoivent pas et que ces règles d'établissement de l'assiette de la taxe aboutissent à une imposition qui excède les facultés contributives des redevables et est donc confiscatoire. Aux termes de sa décision, et au visa des articles 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (« ... une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés »), et de l'article 34 de la Constitution (qui prescrit le principe d'égalité devant l'impôt), le Conseil constitutionnel relève que les dispositions contestées font en effet peser sur les éditeurs de services de télévision exploitant un service de télévision reçu en France métropolitaine, une taxe sur des recettes qu'ils peuvent ne pas percevoir. Ainsi, elles ont pour effet d'assujettir un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas, ce qui n'est pas conforme à la Constitution. Dès lors, le Conseil censure au c) du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée, les termes « , ou aux personnes en assurant l'encaissement, », afin que les éditeurs en question ne payent la taxe que sur les sommes dont ils disposent. Cette déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet à compter de la publication de la décision mais ne peut toutefois être invoquée à l'encontre des impositions définitivement acquittées et qui n'ont pas été contestées avant cette date.

• Conseil constitutionnel, Décision n°2013-362 QPC- Société TF1
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16921>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

**Contestation des visas d'exploitation du film
Nymphomaniac, volumes 1 et 2**

Par deux arrêts consécutifs, des 28 janvier 2014 et 5 février 2014, le tribunal administratif de Paris, sta-

tuant en référé, a prononcé la suspension du visa d'exploitation délivré par le ministère de la Culture, aux volumes 1 et 2 du film *Nymphomaniac*, de Lars von Triers. Ce film présente le portrait psychologique d'une jeune femme en proie à une addiction sexuelle. La première partie est sortie en France le 1^{er} janvier, la seconde le 29 janvier 2014. En vertu des articles 3 et 3-1 du décret du 23 février 1990, le visa d'exploitation délivré par le ministre de la Culture peut être : tous publics ; assorti d'une interdiction aux mineurs de 12 ans, de 16 ans ou de 18 ans. La commission de classification peut aussi proposer un « classement X » pour les films à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

Le visa d'exploitation du Volume 1, délivré le 24 décembre 2013, comporte une interdiction aux mineurs de 12 ans. Une association de défense des valeurs judéo-chrétiennes contesta ce visa en référé, en raison « de nombreuses scènes de sexe non simulées ». La requérante prétendait que la condition d'urgence, requise en référé, était remplie puisque le film était déjà diffusé en salle et que la sortie de la 2^e partie du film, programmée le 29 janvier 2014, était de nature à relancer l'exploitation du premier volet. En défense, la ministre de la Culture estimait que la condition d'urgence faisait au contraire défaut, dès lors que le film en était à sa troisième semaine d'exploitation. Mais le juge administratif au contraire, juge qu'en raison du grand nombre de scènes de sexe non simulées et du climat général très sombre du film, sa diffusion, avec uniquement une interdiction aux mineurs de 12 ans, est de nature à constituer une situation d'urgence, compte tenu de la nécessité d'assurer la protection des mineurs. Peu importe donc que l'objet et le climat du film soient désormais connus des parents. Dans un second temps, la juridiction examine la condition tenant à « l'existence d'un doute sérieux » quant à la légalité du visa d'exploitation aux mineurs de 12 ans contesté. Le visionnage du film par le juge des référés et les parties confirme la présentation de scènes et d'images particulièrement crues, relatant l'addiction sexuelle d'une jeune femme. Il est jugé que « *Nymphomaniac*, volume 1 » ne peut être visionné par un jeune spectateur, sans culture cinématographique avertie mais que, compte tenu de son thème et des conditions de sa mise en scène, le film ne présente pour autant aucun caractère pornographique, ni d'incitation à la violence. Du fait de la nature du thème traité et du parti pris esthétique du réalisateur, le film ne peut non plus, en dépit de nombreuses scènes de sexe non simulées, être regardé comme étant de ceux relevant d'une interdiction aux mineurs de 18 ans. Le juge fait donc droit à la demande de suspension de l'exécution du visa délivré, en ce qu'il n'interdit pas la diffusion des films aux mineurs de 16 ans.

Le visa d'exploitation délivré le 27 janvier par le ministre de la Culture pour le Volume 2 du film, programmé à sa sortie le surlendemain dans plus de 150 salles parisiennes ainsi qu'en province, comporte quant à lui une interdiction aux mineurs de 16 ans. Mais l'association requérante contesta également en

référé celui-ci, en rappelant que cette deuxième partie est présentée comme la continuité, en plus cru, du volume 1, et qu'en raison des scènes de sadomasochisme, de torture et de sexe non simulées qu'il revendique, il doit être interdit aux mineurs de 18 ans, comme ce fut le cas aux USA et en Roumanie. En défense, le ministre de la Culture estimait n'avoir commis aucune erreur d'appréciation, considérant qu'un film qui montre des scènes de sexe non simulées ou de violence ne peut, sur cette seule constatation, être classé X dès lors que l'auteur, par la qualité du scénario, réalise une œuvre esthétique. Pour la ministre, le film en l'espèce procède « d'une recherche créatrice et ne présente donc pas le caractère d'un film pornographique ». Le juge des référés juge la condition d'urgence requise remplie, en raison de la nécessité d'assurer la protection des mineurs. Aux termes d'un examen (et descriptif !) détaillé de diverses scènes « d'utilisation de la sexualité à des fins de manipulation », résultant du visionnage du film par le juge et les parties, il est conclu que, compte tenu de son thème et des conditions de sa mise en scène, le film ne présente aucun caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Toutefois, en raison d'une scène de sexe non simulée dans un contexte particulièrement sombre évoquant la pédophilie et des scènes de sadomasochisme et de grande violence, « *Nymphomaniac*, volume 2 » doit être regardé comme étant au nombre de ceux relevant d'une interdiction aux mineurs de 18 ans. Le juge fait donc droit à la demande de suspension du visa aux mineurs de 16 ans délivré et contesté, sans pour autant préconiser un classement X.

• Tribunal administratif de Paris (ord. réf.), N°1400340/9, 28 janvier 2014 - Association Promouvoir FR

• Tribunal administratif de Paris (ord. réf.), N°1400927, 1401449/9, 5 février 2014 - Association Promouvoir FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le juge des référés ordonne le retrait d'extraits d'une vidéo de Dieudonné sur Youtube

Par ordonnance du 12 février 2014, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris a ordonné la suppression de deux passages de la vidéo intitulée « 2014 sera l'année de la quenelle », de l'humoriste/polémiste Dieudonné Mbala Mbala, diffusée sur la plateforme Youtube et jugés constitutifs de contestation de crime contre l'humanité et de provocation à la haine raciale. La vidéo a été dupliquée par d'autres utilisateurs, y compris sur d'autres plateformes vidéo, totalisant plus de 3 millions de vues. YouTube refusait de la supprimer la vidéo tant que les contenus litigieux n'étaient pas déclarés illicites par la justice, se contentant jusqu'à la décision d'afficher un message d'avertissement à ses utilisateurs :

« Le contenu suivant a été identifié par la communauté YouTube comme potentiellement offensant ou choquant. Il vous appartient de choisir de le visionner ou pas ».

Dieudonné est au cœur d'une vive actualité depuis plusieurs mois, en raison de nombreux propos antisémites contenus dans ses spectacles et vidéos. C'est ainsi que le Conseil d'Etat, statuant en référé, a interdit préventivement début janvier la tenue de son spectacle « Le Mur » programmé dans les villes d'Orléans, Tour et Nantes, en ce qu'il contenait des propos jugés attentatoires à la dignité humaine. Dans le même temps, diverses actions ont été menées devant le juge judiciaire à l'initiative d'associations de lutte contre le racisme. En l'espèce, l'Union des étudiants juifs de France ainsi que l'Action internationale pour la justice demandaient en référé la suppression de quatre passages litigieux de la vidéo diffusée sur Youtube. Dieudonné y affirmait notamment : « (...) je suis né en 66, donc j'étais pas né moi tu vois et les chambres à gaz j'y connais rien, si tu veux vraiment je peux t'organiser un rencard avec Robert » (faisant ainsi référence au négationniste Robert Faurisson). Le juge des référés rappelle que la contestation de crimes contre l'humanité entre dans les prévisions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 même si elle est présentée sous forme déguisée, dubitative, ou encore par voie d'insinuation. Prenant en compte « le contexte plus général des déclarations publiques de son auteur dont certaines lui ont valu des condamnations », le juge estime qu'il ressort bien de cette formulation, sous une forme en réalité univoque pour le public, une contestation de l'existence de faits qualifiés de crimes contre l'humanité au sens de l'article 24 bis de la loi de 1881.

Le deuxième extrait de vidéo litigieux, poursuivi comme constituant le délit de provocation à la haine raciale, prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 8 de la loi de 1881, reproduisait le texte du spectacle « Le Mur » et notamment « (...) je suis né en 1966 donc qu'est ce qui s'est passé moi, qui a provoqué qui, qui a volé qui pfff. . . j'ai ma petite idée mais enfin (...) ». Le juge rappelle qu'il suffit que pour que l'infraction soit constituée, les propos, tant par leur sens que par leur portée, tendent à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet envers un groupe de personnes, outre un caractère intentionnel que peuvent traduire soit les termes eux-mêmes soit le contexte dans lequel ils sont employés. Les propos poursuivis sont jugés avoir pour effet de provoquer à un sentiment de rejet et d'hostilité à l'égard des juifs. En revanche, il a été jugé que les termes « les associations de la pleurniche », visant notamment les demanderesse, ne seraient pas constitutifs, avec l'évidence requise en référé, d'une injure qui justifierait la suppression des propos. De même, le quatrième passage poursuivi, relatif à la critique de l'action du ministre de l'Intérieur désireux, selon Dieudonné, de complaire aux « banquiers » pour qu'ils « lui mettent la couronne sur la tête », est jugé comme ne pouvant constituer une provocation à la haine ou à la violence, en raison du

caractère insuffisamment explicite de l'incitation au sentiment de haine et de rejet qu'il créerait.

Alors que Dieudonné évoquait en défense l'humour, le juge des référés a estimé que celui-ci n'apparaît que comme le moyen de véhiculer publiquement des convictions en *“testant les limites de la liberté d'expression”*, en l'espèce dépassées, et non comme le ressort d'un sketch comique et provocateur dont les excès pourraient être admis. Le juge fait donc injonction à Dieudonné de supprimer les deux premiers passages litigieux, sous astreinte de 500 EUR par jour de retard.

• TGI de Paris (ord. réf.), 12 février 2014 - UEJF et AIPJ c. Dieudonné Mbala Mbala

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Jugement relatif à la liberté de la réalisatrice d'un documentaire d'exploiter les propos tenus par les personnes interviewées pour les besoins du film

La cour d'appel de Douai a, le 16 janvier 2014, infirmé le jugement rendu en janvier 2012 par le TGI de Lille dans l'affaire fort médiatisée du documentaire « Le Mur » (à ne pas confondre avec le spectacle interdit de Dieudonné!), qui dénonce le traitement de l'autisme par la psychanalyse (voir IRIS 2012-3/20). Trois psychanalystes avaient accepté, en vertu d'une autorisation d'utilisation de l'image et de la voix, de se faire filmer et interviewer pour la réalisation d'un film en trois parties. A la sortie du film, ils avaient saisi la justice, pour demander l'interdiction de sa diffusion sur tous supports, au motif que leurs interviews avaient été coupées et exploitées en les dénaturant. Le TGI de Lille avait en partie fait droit à leur demande sur ce point, et jugé que le film portait atteinte à leur image et leur réputation dès lors qu'ils affichaient des positions plus nuancées sur ces sujets. Le tribunal avait donc ordonné le retrait de l'ensemble des extraits de leurs interviews ainsi que le versement de 7 000 et 5 000 EUR de dommages-intérêts aux intéressés. La réalisatrice et la société de production condamnées ont fait appel de cette décision, considérant notamment que les propos des demandeurs à l'action n'ont jamais été déformés. Devant la cour, elles soulignent l'extrême importance du débat d'intérêt général sur les modalités de traitement de l'autisme et affirment en conséquence que la condamnation n'est pas « proportionnée » au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme le tribunal, la cour d'appel de Douai réfute d'abord la qualité de co-auteurs du film revendiquée par les trois psychanalystes interviewés et, partant, la violation de leur droit moral. En effet, le document qu'ils avaient signé avant le tournage ne leur octroie aucun droit sur

le choix des passages ou non retenus de leurs interviews, ni sur la durée ni sur le contenu final du documentaire.

La cour observe ensuite que le visionnage du film met en évidence l'intention finale de sa réalisatrice de contester les méthodes utilisées par les psychologues dans le traitement de l'autisme, et que la démonstration ainsi réalisée était ignorée, à l'origine, des interviewés qui sollicitaient l'interdiction du film. Cependant, ces derniers ont librement accepté que leur image et leur voix soit reproduites par extraits et sans contrôle sur l'œuvre finale : ils ne peuvent donc reprocher à la réalisatrice d'exprimer son opinion personnelle, même s'ils n'ont pas eu connaissance, dès l'origine de cette intention, qui a d'ailleurs pu naître en cours de réalisation. Il s'agit là du principe fondamental de respect de la liberté d'expression des auteurs notamment cinématographiques, comme des journalistes d'investigation, poursuit la cour. Dès lors, seule la preuve d'une faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, pourrait constituer un abus de ce droit si était rapportée la preuve de la volonté délibérée de la réalisatrice de nuire aux personnes filmées, par une dénaturation manifeste de leurs propos et/ou une présentation tendant à les ridiculiser. Examinant les propos des trois demandeurs à l'action, la cour observe que les propos tenus sont de courte durée, que le spectateur ne peut ignorer qu'ils ne sont effectivement pas complets, qu'ils sont très réducteurs et ne peuvent refléter toute la pensée des interviewés. Au surplus, ni leur image ni leur voix n'est déformée ou accompagnée de commentaires désobligeants. Pour le second, il est relevé que la réalisatrice n'a pas dénaturé les propos dans la mesure où elle a bien repris les expressions employées, et ce même si elles sont plus affirmatives que celles effectivement tenues, en ce qu'elles restent nuancées. Aucune faute ne saurait être retenue à l'encontre de la réalisatrice qui reste libre d'assortir les réponses apportées de ses propres commentaires. Concernant la troisième, la cour observe que les réponses données dans le film ne correspondent pas toujours aux questions qui lui ont été effectivement posées au cours de l'interview, ou même sont sorties de leur contexte. Toutefois, sa pensée n'a pas été dénaturée au point de constituer une faute. Le jugement est donc infirmé sur ce point. La cour maintient en conséquence les extraits litigieux dans le film. Elle condamne en outre les interviewés in solidum à verser 5000 EUR à la réalisatrice et sa société de production, au titre de la réparation du préjudice moral et du discrédit jeté sur leur travail, causé par l'action en justice et la censure de certains passages prononcée en première instance.

• Cour d'appel de Douai (3e ch.), 16 janvier 2014, Sophie Robert et SARL Océan Invisible productions

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Facteurs à prendre en compte par le tribunal du droit d'auteur pour déterminer les redevances provisoires et définitives relatives à un genre musical minoritaire

Le 17 mai 2013, le tribunal du droit d'auteur du Royaume-Uni a confirmé la décision de la BBC (British Broadcasting Corporation) de verser une redevance provisoire mensuelle de 10 000 GBP hors taxe à l'organisme gallois de gestion des droits sur les œuvres musicales Eos-Yr Asiantaeth Hawliau Darlledu Cyfnygedig (Eos) en attendant qu'un montant forfaitaire définitif soit déterminé. Suite à l'audience et dans la décision approuvée rendue le 16 décembre 2013, le tribunal du droit d'auteur a conclu que la BBC était habilitée à utiliser l'accord d'alliance avec la Performing Rights Society (PRS) comme point de départ pour calculer la redevance. Bien que la musique galloise soit un genre de musique minoritaire ou de niche, la BBC n'est pas tenue de soutenir la musique galloise davantage que tout autre type de musique. La musique a une valeur lorsqu'elle est diffusée. Le tribunal du droit d'auteur a estimé que la valeur de base pour la redevance annuelle était de 46 000 GBP, ce qui inclut une vérification devant être effectuée par comparaison avec le montant des droits pouvant être perçus lors de la diffusion sur les radios commerciales.

Bien que le coût par auditeur associé à l'exploitation des stations radio minoritaires, telles que la station de langue galloise BBC Radio Cymru, soit plus élevé, le fait qu'il s'agisse d'une station minoritaire ne donne pas droit à une redevance plus élevée que la redevance normale appliquée aux stations de radio plus populaires. Toutefois, le tribunal du droit d'auteur a reconnu que la musique de langue galloise, en tant que musique de langue indigène, exige un niveau de traitement spécial motivé par sa contribution qualitative unique à la culture. Aussi longtemps qu'elle conserve un tel statut, ce traitement spécial s'appliquera. Le tribunal a considéré qu'il était raisonnable d'augmenter la redevance annuelle, de 46 000 GBP à 100 000 GBP, sans toutefois atteindre la somme de 1,5 million GBP demandée par Eos.

Le tribunal du droit d'auteur a exercé ce pouvoir discrétionnaire absolu en vertu des articles 125(3) et 129 de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets de sorte à conférer des conditions de licence qui sont raisonnables dans les circonstances.

En effet, jusqu'au 31 décembre 2012, la BBC s'est vu accorder une autorisation générale de la part de la Performing Rights Society Limited (PRS) et de Mechanical-Copyright Protection Society Limited

(MCPS) pour la radiodiffusion de l'ensemble de son catalogue de musique en langue galloise.. Les artistes, mécontents des changements apportés à la répartition des revenus, ont décidé de transférer l'octroi des licences sur les droits de radiodiffusion et les droits télévisuels à Eos à compter du 1^{er} janvier 2013.

La BBC et Eos ont entamé des négociations sur les nouveaux taux de la redevance, mais sans parvenir à un accord. La BBC a donc demandé, conformément à la règle 35 des Règles du tribunal du droit d'auteur, une ordonnance déterminant le taux raisonnable sur une base provisoire en attendant une audience complète sur les questions de fond.

Pour la BBC, 10 000 GBP par mois hors taxe était un chiffre raisonnable car elle ne veut pas avancer trop d'argent et craint que, si la décision définitive par le tribunal du droit d'auteur établit un taux de redevance mensuelle inférieur, Eos ne soit pas en mesure de rembourser le trop-perçu. Eos souhaitait une redevance provisoire de 27 083,33 GBP par mois hors taxe.

Eos a soutenu que le tribunal du droit d'auteur avait un pouvoir d'appréciation « ouvert » et pouvait tenir compte de tous les facteurs qu'il jugeait pertinents. Quant à la BBC, elle a soutenu que le tribunal devrait être guidé par les autorités afin de déterminer les paiements provisoires.

Le tribunal a estimé avoir un très large pouvoir d'appréciation, mais dans l'exercice de ce pouvoir, il devait faire preuve de prudence et tenir compte de l'encadrement offert par les autorités existantes. Selon le tribunal, il est raisonnable d'envisager ce qui se passerait si la redevance provisoire est trop élevée et que les sommes doivent être remboursées à la BBC.

Eos a admis se trouver dans une situation financière difficile et probablement ne pas disposer des fonds nécessaires pour rembourser immédiatement toute redevance excédentaire; de plus, le tribunal prévoit qu'Eos aura des difficultés pour recouvrer tout trop-payé auprès de ses membres.

Le tribunal a estimé que maintenir une redevance de 10 000 GBP par mois hors taxe jusqu'à la décision finale n'est pas susceptible d'être préjudiciable à l'industrie de la musique galloise, et, en tenant compte des préoccupations quant à la capacité d'Eos de rembourser tout trop-perçu, que la BBC devrait continuer à verser la somme provisoire de 10 000 GBP par mois hors taxe en attendant la décision finale. La décision de décembre 2013 signifiait que la redevance provisoire était plus élevée que la redevance finale, et le tribunal a demandé à la BBC d'être pragmatique quant à la façon de recouvrer le trop-perçu.

• *Decision of The Copyright Tribunal CT121/13 The British Broadcasting Corporation v. Eos-Yr Asiantaeth Hawliau Darlledu Cyfyngedig (Eos), 17 May 2013* (Décision du tribunal du droit d'auteur CT121/13 The British Broadcasting Corporation c. Eos-Yr Asiantaeth Hawliau Darlledu Cyfyngedig (Eos), 17 mai 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16908>

EN

• *Decision of The Copyright Tribunal CT121/13 The British Broadcasting Corporation v. Eos-Yr Asiantaeth Hawliau Darlledu Cyfyngedig (Eos), 16 December 2013* (Décision du tribunal du droit d'auteur CT121/13 The British Broadcasting Corporation c. Eos-Yr Asiantaeth Hawliau Darlledu Cyfyngedig (Eos), 16 décembre 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16909>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Modification des critères du test culturel pour les films britanniques et augmentation de l'allègement fiscal pour la production cinématographique

Le 5 décembre 2013, le ministre des Finances du Royaume-Uni (Chancelier de l'Echiquier), George Osborne, a annoncé la modification du taux d'allègement fiscal afin d'encourager les investissements dans le pays. Ce taux sera désormais de 25 % (contre 20 % actuellement) sur les premiers 20 % des dépenses de production admissibles, sous réserve de l'acquisition d'une autorisation d'aide d'Etat.

Cette modification de l'allègement fiscal, annoncée lors de la déclaration d'automne 2013 du Chancelier, fera l'objet d'une procédure d'approbation des aides d'Etat et d'approbation législative dans le cadre du projet de loi de finances en avril 2014. Les nouvelles conditions seront ensuite mises en œuvre.

De plus, le « test culturel », introduit en 2007 au Royaume-Uni et utilisé comme moyen permettant de déterminer sur la base de certains critères si les sociétés de production cinématographique peuvent bénéficier de l'allègement fiscal accordé aux films britanniques, sera révisé afin d'encourager la production cinématographique. Cet examen est géré par le British Film Institute (BFI) pour le compte du ministère responsable, à savoir le ministère de la Culture, des Médias et du Sport (Department of Culture, Media and Sport - DCMS).

Le maximum de points pouvant être obtenus passera de 31 à 35, et la note minimale pour bénéficier d'un allègement fiscal passera de 16 à 18 points. Bien que la note globale ait augmenté, les règles ont été assouplies afin qu'il soit plus facile d'obtenir les points nécessaires.

Des points supplémentaires seront notamment attribués si, par exemple, les prises de vue principales sont effectuées au Royaume-Uni en faisant appel à des sociétés britanniques d'effets spéciaux et visuels.

En outre, le montant des dépenses à effectuer au Royaume-Uni a diminué de sorte que seuls 10 % du budget doivent être dépensés dans le pays, contre 25 % actuellement; ce changement vise à encourager la coproduction et une production plus indépendante.

Afin de remplir les critères de langue, il ne sera plus nécessaire qu'un acteur soit anglophone : dans la mesure où il joue en anglais, l'acteur pourra être originaire de n'importe quel pays.

Selon le BFI, les modifications proposées des critères du test culturel sont en cours d'étude par la Commission européenne et, pour l'instant, la date de leur approbation et de leur mise en œuvre n'a pas encore été fixée.

• *Chancellor George Osborne's Autumn Statement 2013 speech* (Discours de la déclaration d'automne 2013 du Chancelier George Osborne)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16929>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Publication par le *British Board of Film Classification* de nouvelles directives de classification

A l'issue d'une consultation publique de grande envergure à laquelle ont participé plus de 10 000 membres du grand public, le *British Board of Film Classification* (Commission britannique de classification des films - BBFC), instance d'autorégulation et de corégulation chargée de la classification des films et des vidéos sur l'ensemble des supports physiques (y compris les DVD et les disques Blu-ray), ainsi que de certains jeux vidéo, publicités et bandes annonces, a publié le 13 janvier 2014 de nouvelles directives en matière de classification. Le BBFC a notamment exprimé ses préoccupations au sujet de la sexualisation des jeunes filles, de la pornographie et des contenus des vidéoclips musicaux, ainsi que de la facilité d'accès à des contenus pornographiques en ligne. Les parents ayant participé à la consultation ont déclaré s'inquiéter des risques encourus par les adolescents les plus vulnérables, parmi lesquels figurent l'automutilation, le suicide, la toxicomanie et l'accès précoce à des contenus à caractère sexuel.

Les modifications apportées aux directives en matière de classification accordent notamment une attention bien plus importante au sujet et à la tonalité d'un film ou d'une vidéo, et ce tout particulièrement pour les catégories 12/12A et 15, c'est-à-dire les contenus pouvant être regardés par les enfants de ces âges ou plus âgés. Une plus grande attention sera également accordée aux répercussions psychologiques liées au visionnage de scènes d'horreur ou extrêmement sanglantes. Par exemple, dans la catégorie 12, c'est-à-dire les contenus pouvant être regardés par les enfants de 12 ans et plus, des scènes individuelles peuvent être inquiétantes, mais la tonalité générale ne doit pas l'être et les scènes d'horreur ne doivent être ni fréquentes, ni prolongées. La consultation a révélé que le grand public souhaitait

que le BBFC fasse preuve d'une plus grande sévérité en matière de langage dans la catégorie U (les contenus pouvant être regardés par tous) et de plus de souplesse à l'égard de la vulgarité dans la catégorie 15 ans et plus; le contexte de la vulgarité, et non seulement sa fréquence, a été l'un des éléments les plus importants pour la perception de la vulgarité par le grand public. Les nouvelles directives précisent que les films de la catégorie U ne peuvent comporter que de rares propos faiblement grossiers; la catégorie 15 peut comporter des propos plus grossiers et, si le contexte s'y prête, de la vulgarité, mais les comportements dangereux, tels que la pendoison, le suicide et l'automutilation, ne doivent pas y être présentés d'une manière qui inciterait à les reproduire.

S'agissant des vidéoclips musicaux, les directives précisent que leur classification tiendra compte de l'ensemble des éléments qui représentent une source d'inquiétude pour les parents, y compris la glorification de comportements qu'ils considèrent inappropriés. Lorsqu'il s'agit de vidéoclips particulièrement courts et indépendants, le contenu doit pouvoir être justifié par le contexte.

• *British Board of Film Classification, 'BBFC Launch New Classification Guidelines', 13 January 2014* (British Board of Film Classification, 'Nouvelles directives de classification', 13 janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16900>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

Rapport de l'Ofcom révélant que les parents ignorent comment protéger leurs enfants sur internet

Selon un nouveau rapport publié le 15 janvier 2014 par l'Ofcom, le régulateur britannique des médias, un parent sur huit ne prend aucune mesure visant à la protection de ses enfants sur internet.

Ce rapport, qui présente la première des trois études commanditées par le ministère britannique de la Culture, des Médias et des Sports, demandait à des parents d'enfants âgés de cinq à 15 ans la manière dont ils veillaient à la sécurité de leurs enfants dans un environnement en ligne. Il a ainsi été conclu que 15 % des parents ne savaient pas comment activer des outils de contrôle tels que les filtres internet destinés aux familles ou ignoraient même jusqu'à leur existence.

L'univers d'internet attire un nombre croissant d'enfants et le rapport révèle que l'utilisation de tablettes chez les enfants entre 8 et 11 ans a triplé l'an dernier et que six enfants sur dix parmi les 12-15 ans possèdent aujourd'hui leur propre smartphone.

Le gouvernement a incité les fournisseurs britanniques de services internet à mettre en place des

filtres au niveau du réseau afin de contrôler la diffusion de contenus pornographiques et inappropriés aux mineurs, mais cette mesure s'est avérée controversée.

L'Ofcom souligne que les fournisseurs de services sont en mesure de contribuer à la sécurité en ligne des mineurs de deux manières : premièrement, grâce à des outils de filtrage, comme ceux qui peuvent être adaptés au dispositif utilisé par l'enfant ou sur un réseau particulier et, deuxièmement, par des mesures de protection spécifiques, telles que les outils de vérification de l'âge ou les paramètres de confidentialité sur les réseaux des médias sociaux. Il précise toutefois que malgré l'importance du filtrage, les parents doivent aborder avec leurs enfants la question de la sécurité sur internet afin de s'assurer qu'ils soient convenablement protégés.

Le rapport conclut que la plupart des parents restent relativement confiants sur l'utilisation que font leurs enfants d'internet, mais qu'ils s'inquiètent davantage des personnes avec qui leurs enfants entrent en contact sur la toile que du type de contenus auxquels ils sont susceptibles d'être confrontés. Près de la moitié des 12-15 ans déclarent connaître quelqu'un ayant fait l'objet de harcèlement en ligne ou de propagation de rumeurs ou de photos embarrassantes.

Les parents ayant participé à cette étude se sentent par ailleurs totalement dépassés dans la mesure où leurs connaissances d'internet sont bien plus rudimentaires que celles de leurs enfants. Plus de quatre parents sur dix (44 %) d'enfants âgés entre huit et 11 ans ont affirmé que leurs enfants en savent bien plus qu'eux sur internet et ce pourcentage passe à 63 % pour les parents d'enfants de 12 à 15 ans.

L'étude révèle par ailleurs que 18 % des 12-15 ans savent déjà comment contourner les filtres internet, près de 50 % sont capables de supprimer leur historique de navigation et 29 % d'entre eux modifient leurs paramètres de navigation pour dissimuler les sites qu'ils visitent sur internet.

• *Ofcom Report on Internet Safety Measures, 15 January 2014* (Rapport de l'Ofcom sur la protection des enfants sur internet, 15 janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16899>

EN

Glenda Cooper

Centre de droit et de journalisme, Université de Londres

IE-Irlande

La Commission d'examen du droit d'auteur recommande la création d'un Conseil irlandais du droit d'auteur

Le 29 octobre 2013, la Commission d'examen du droit d'auteur a publié son rapport final intitulé « Moderniser le droit d'auteur ». Le ministre de l'Emploi, de l'Entreprise et de l'Innovation a mis en place cette commission constituée de trois membres le 9 mai 2011 afin d'examiner la législation irlandaise relative au droit d'auteur, d'identifier les obstacles potentiels à l'innovation, et de présenter des réformes visant à supprimer ces obstacles tout en protégeant les ayants droit (voir IRIS 2012-4/30).

Les principales recommandations du rapport de 180 pages sont les suivantes : élargir la compétence du tribunal de première instance, tribunal de premier niveau dans le système judiciaire irlandais, afin qu'il puisse traiter les affaires de propriété intellectuelle à hauteur de 15 000 EUR; appliquer des sanctions civiles progressives aux contrevenants au droit d'auteur; définir juridiquement le terme « innovation »; créer une définition irlandaise de « l'utilisation équitable », distincte de celle appliquée aux Etats-Unis; étendre les protections pour les photographes, y compris les licences de droit d'auteur pour les métadonnées et filigranes numériques; prévoir des exceptions pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent créer des copies accessibles de matériaux soumis à droit d'auteur; et établir une distinction claire entre lien en ligne et contrefaçon.

Cependant, la recommandation la plus importante du rapport concerne la création d'un Conseil irlandais du droit d'auteur. La Commission espère que la création d'un tel conseil encouragera la transparence dans l'élaboration d'une politique du droit d'auteur et un dialogue ouvert entre les différents membres de la communauté du droit d'auteur. Compte tenu de l'expansion rapide de l'accessibilité des données à l'ère numérique, un tel organisme permettrait de traiter les questions en constante évolution posées par l'usage et les règles de propriété intellectuelle. Selon le rapport, la création d'un Conseil du droit d'auteur assurerait la protection du droit d'auteur et de la liberté d'expression tout en encourageant l'innovation.

Ce conseil serait similaire au Conseil irlandais de la presse en ce qu'il s'agirait d'un organisme indépendant, autofinancé, soutenu par des structures législatives. Le financement du conseil serait assuré par les cotisations des membres, les dons et donations, les frais de service, les fonds de l'UE, et les fonds de la Loterie nationale. Un aspect unique du conseil serait sa large base de membres. Plutôt que de limiter la participation au conseil à quelques parties prenantes

sélectionnées, la Commission recommande de l'ouvrir à toutes les parties intéressées de la communauté irlandaise du droit d'auteur. Les cotisations seraient progressives pour encourager la diversité. Le conseil serait dirigé par un président et un conseil d'administration, composé de 13 membres, et chercherait, dans la mesure du possible, à agir par consensus.

Une fois créé, le conseil sera le principal organisme chargé de la politique en matière de droit d'auteur en Irlande. Sa mission principale consistera à sensibiliser à l'importance du droit d'auteur par l'éducation et des avis au législateur. En outre, le conseil plaidera aux niveaux national et international pour l'élaboration de politiques en matière de droit d'auteur. Il fera également des recherches sur les conséquences sociales et culturelles de la loi sur le droit d'auteur, fournira aux responsables politiques un aperçu des questions techniques, et élaborera un projet de code sur le droit d'auteur.

Le conseil mettra également en œuvre un certain nombre de propositions clés de la Commission. Tout d'abord, il créera et supervisera une Bourse du droit d'auteur numérique pour élargir et simplifier la gestion du droit d'auteur et des licences numériques. La participation à cette bourse, facultative pour les ayants droit potentiels, simplifiera le processus d'enregistrement du droit d'auteur. Deuxièmement, le conseil créera également un service de règlement des différends facultatif chargé de résoudre les différends en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle avant qu'ils n'atteignent le système juridique formel. Enfin, le conseil gèrera l'Agence irlandaise d'octroi de licence pour les œuvres orphelines. L'utilisation et la gestion des œuvres orphelines sont une source de discorde pour les analystes du droit d'auteur. L'agence assurera la gestion nationale des œuvres orphelines dont les ayants droit ne peuvent être trouvés ou identifiés. Dans le système proposé, toute personne souhaitant utiliser une œuvre orpheline demandera une autorisation à l'agence.

Le rapport se termine par un projet de loi, visant à modifier la loi de 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins afin d'y inclure les propositions de la Commission.

• *Copyright Review Committee, Modernizing Copyright : A Report Prepared by the Copyright Review Committee for the Department of Jobs, Enterprise and Innovation (Committee Report, 2013)* (Commission d'examen du droit d'auteur, Moderniser le droit d'auteur : un rapport préparé par la Commission d'examen du droit d'auteur pour le ministère de l'Emploi, de l'Entreprise et de l'Innovation (Rapport de la commission, 2013))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16902>

EN

Tom Tipps

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

L'AGCOM adopte un règlement sur la protection du droit d'auteur

Le 12 décembre 2013, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (autorité italienne des communications - AGCOM) a donné son approbation finale, par délibération n° 680/13/CONS, à un règlement relatif à la protection du droit d'auteur sur les réseaux de communications électroniques, conformément au code italien sur les services audiovisuels et radio (décret législatif n° 177/2005, tel que modifié en 2010, voir IRIS 2010-2/25 et IRIS 2010-4/31) et à la directive sur le commerce électronique, à la suite d'une consultation publique lancée en juillet 2013 par la délibération n° 452/13/CONS.

L'approbation de ce règlement met fin à un processus entamé en 2010 qui a compris trois consultations publiques (en 2010, 2011 et 2013) et un atelier en mai 2013, et visait à comparer les différents modèles utilisés au niveau international pour protéger le contenu en ligne contre la violation du droit d'auteur. L'intervention de l'AGCOM sur la question de la protection du droit d'auteur a été double et prend en égale considération, d'une part, le soutien de l'offre légale d'œuvres numériques et la promotion de l'éducation et de l'information du public et, d'autre part, les procédures d'exécution en cas de violation du droit d'auteur. Dans le cadre de la Directive dite de transparence (98/34/CE), le projet de règlement a été envoyé à la Commission européenne. Au cours de la période de statu quo (90 jours), la Commission européenne a rendu ses observations, qui ont été prises en considération dans l'adoption du texte final, sur lequel la Commission n'a pas fait d'autres commentaires et, ainsi, clos positivement la procédure.

Le règlement est composé de cinq chapitres : le premier présente les définitions et précise l'objectif et le champ d'application du règlement (qui ne s'applique pas aux programmes *peer-to-peer* visant une activité de partage direct de fichiers ni aux utilisateurs finaux). La deuxième partie est centrée sur les mesures proposées par l'AGCOM pour stimuler le développement et la protection de l'offre légale d'œuvres numériques : l'AGCOM promeut l'éducation des utilisateurs, en particulier des jeunes, et encourage la jouissance légale de contenus en ligne et le développement des offres commerciales innovantes et compétitives. Dans ce but, le règlement établit une Commission chargée du développement et de la protection de l'offre légale d'œuvres numériques, dont les membres sont choisis parmi les associations représentant les intérêts de toutes les parties prenantes : consommateurs, auteurs, artistes, producteurs, fournisseurs de SMAV et FAI, ainsi que représentants des

institutions italiennes en charge des questions liées à la protection du droit d'auteur.

Les troisième et quatrième chapitres décrivent les procédures d'exécution en cas de violations du droit d'auteur en ligne ou sur des services de médias audiovisuels (ou services de radio). Les procédures ne sont lancées qu'après qu'un ayant droit a déposé plainte. Toutes les parties intéressées (par exemple, fournisseurs de services, téléchargeurs, propriétaires de pages/sites) sont ensuite invitées à participer et à présenter les documents pertinents. Lorsqu'une infraction réelle du droit d'auteur est attestée dans l'environnement en ligne, l'AGCOM peut adopter différentes mesures en fonction de l'emplacement du serveur hébergeant le contenu : lorsque le serveur se trouve en Italie, l'AGCOM peut ordonner au fournisseur d'hébergement de supprimer l'œuvre numérique du site web ; lorsque le serveur ne se trouve pas en Italie, l'AGCOM ne peut intervenir qu'auprès de simples fournisseurs de transport auxquels il peut être demandé de désactiver l'accès au site. En ce qui concerne les fournisseurs de SMAV, il peut être demandé aux fournisseurs à la demande de supprimer les contenus illégaux de leurs catalogues et aux fournisseurs de services linéaires de s'abstenir de retransmettre des œuvres illégales dans leurs programmes futurs. En cas de non-respect des ordonnances, l'AGCOM peut imposer une amende comprise entre 10 000 et 250 000 EUR, conformément à l'article 1, paragraphe 31, de la loi n° 249/1997 instituant l'Autorité.

Le règlement entrera en vigueur le 31 mars 2014.

• *Delibera no. 680/13/CONS "Regolamento in materia di tutela del diritto d'autore sulle reti di comunicazione elettronica e procedure attuative ai sensi del decreto legislativo 9 aprile 2003, n. 70", 12/12/2013* (Délibération n° 680/13/CONS « Règlement relatif à la protection du droit d'auteur sur les réseaux de communication électronique et procédures visées au décret législatif du 9 avril 2003, n° 70 », 12 décembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16903>

IT

Francesca Pellicanò

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

La Cour de cassation statue sur le droit à l'image en rapport avec un reportage sur la Marche des Fiertés

Le 18 septembre 2013, la troisième chambre civile de la Cour suprême de cassation italienne a rendu un arrêt important concernant la portée du droit d'une personne à la protection de son image dans le cadre de reportages télévisés sur des événements d'intérêt public, en l'espèce le défilé de la Marche des Fiertés, ou Gay Pride, qui a eu lieu à Rome le 8 juillet 2000.

Conformément à l'article 96 de la loi italienne relative au droit d'auteur (LIDA), l'image d'une personne

ne peut être diffusée sans son consentement. Toutefois, l'article 97(1) de la LIDA prévoit que ce consentement n'est pas requis, notamment, lorsque l'image d'une personne est diffusée en liaison avec des faits, des événements ou des occasions formelles d'intérêt public ou ayant lieu en public (ci-après, événements publics). L'article 97(2) de la LIDA précise que l'exception ci-dessus n'est applicable qu'à condition que l'image d'une personne ne soit pas diffusée d'une manière pouvant porter préjudice à son honneur ou à sa réputation.

L'arrêt de la Cour suprême de cassation met fin à un long procès entre la RAI, le fournisseur de médias de service public italien, et un homme dont l'image a été diffusée, sans son consentement, dans un reportage télévisé de la RAI montrant un groupe de personnes à la gare de Milan sur le point de prendre un train pour rejoindre la Marche des Fiertés à Rome. Cette personne a poursuivi la RAI pour utilisation non autorisée de son image dans un contexte qui, prétendument, représentait de manière trompeuse l'orientation sexuelle du demandeur. Le demandeur a déclaré se trouver par hasard à la gare à cette occasion particulière.

Le 28 janvier 2004, le tribunal de première instance de Rome a statué en faveur du demandeur, condamnant la RAI à verser 20 658 EUR au titre de réparations civiles et à couvrir les frais de procédure associés à l'affaire. Le 30 juillet 2007, la cour d'appel a infirmé le jugement du tribunal de première instance, incitant ainsi le demandeur à former un recours devant la Cour suprême de cassation.

L'analyse juridique de la Cour suprême de cassation porte essentiellement sur deux éléments : la notion d'événement public, au sens de l'article 97(1) de la LIDA, et la diffusion de l'image d'une personne susceptible de porter préjudice à son honneur, au sens de l'article 97(2) de la LIDA.

En ce qui concerne le premier point, si la caractérisation de la Marche des Fiertés de Rome en tant qu'événement public n'est pas contestée, la question se pose de savoir si le rassemblement des participants à la gare d'une autre ville pour prendre un train afin de participer à ce défilé peut également être considéré comme un événement public. La Cour a estimé que la notion d'événement public doit être interprétée comme comprenant également les faits qui sont incontestablement liés à l'événement public en question, comme la foule à la gare de Milan, en raison de son lien évident et immédiat avec la Marche des Fiertés de Rome.

La Cour a ensuite examiné si la diffusion de l'image du demandeur dans le cadre du reportage télévisé contesté peut être considérée comme préjudiciable à son honneur et à sa réputation. A cet égard, la Cour a noté que, premièrement, le demandeur n'est en fait visible que très brièvement, au milieu d'une foule anonyme de passagers, qui ne constitue que l'arrière-plan du reportage contesté. Deuxièmement, la Cour

a estimé que la Marche des Fiertés et l'orientation sexuelle qu'elle vise à célébrer sont à la fois légales en Italie et dénuées de toute connotation négative inhérente. Troisièmement, la Cour a ajouté que toute personne entrant dans une gare doit accepter le risque d'être identifiée de façon abstraite dans une foule de passagers; il s'agit de l'un des « risques de la vie » que personne ne peut éviter.

En conséquence, la Cour a rejeté l'appel et condamné le demandeur à couvrir les frais de procédure de l'affaire. Toutefois, dans le dernier paragraphe de son avis, la Cour a ordonné que les données à caractère personnel du demandeur soient noircies dans le texte de la décision, afin de protéger son droit à la vie privée.

• *Corte Suprema di Cassazione, Terza sezione civile, Sentenza del 18 settembre 2013, 24110* (Cour suprême de cassation, troisième chambre civile, arrêt du 18 septembre 2013, n° 24110)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16904>

IT

Amedeo Arena

Université de Naples « Federico II », Faculté de droit

LV-Lettonie

Modifications relatives aux programmes de mission de service public apportées à la loi relative aux médias électroniques

Le 21 novembre 2013, le *Saeima* (le Parlement letton) a adopté les modifications apportées à la loi relative aux médias électroniques. Ces modifications résultent pour l'essentiel de la décision prise par les deux principales chaînes lettones de télévision commerciale LNT et TV3 (toutes deux appartenant au groupe MTG) d'abandonner la radiodiffusion gratuite à compter du 1^{er} janvier 2014 et de n'être ainsi plus disponibles que sur la télévision à péage. Cette situation signifiait que des canaux vacants seraient donc disponibles sur le principal réseau de distribution de télévision terrestre (premier multiplex). Il était ainsi prévu que le Conseil des médias électroniques (l'instance de régulation des médias - ci-après le « Conseil ») lance un appel d'offre afin que des radiodiffuseurs commerciaux occupent ces canaux vacants dans le cadre de la mission de service public.

Ces modifications prévoient désormais de nouvelles dispositions sur la manière dont le Conseil peut confier une partie de la création des programmes de mission de service public aux radiodiffuseurs commerciaux. La législation applicable aux médias électroniques prévoyait auparavant que les radiodiffuseurs commerciaux diffusant une programmation gratuite pouvaient se voir confier au maximum 15 % de cette mission de service public. Ces modifications abrogent

à présent l'exigence de gratuité des programmes afin que la mission de service public puisse désormais également être confiée à un radiodiffuseur commercial, en fonction des résultats de l'appel d'offres. Par ailleurs, dès lors que le principal réseau de télévision terrestre dispose de canaux disponibles qui n'ont pas encore été attribués à des radiodiffuseurs publics, le Conseil est tenu d'organiser un appel d'offres pour leur attribution. Il convient cependant de privilégier les offres qui garantissent au minimum une proportion de 20 % d'œuvres européennes initialement réalisées en langue lettone. De plus, aucun contrat de mission de service public conclu avec des radiodiffuseurs commerciaux ne doit avoir une validité supérieure à une année; une durée de trois ans peut cependant être prévue afin que ces programmes soient intégrés au principal réseau. Le Conseil peut également prévoir dans les modalités de l'appel d'offres que les contenus des programmes de mission de service public des radiodiffuseurs commerciaux soient examinés chaque année.

Le Conseil a dans la pratique appliqué ces nouvelles modifications en annonçant le 14 novembre 2013 un appel d'offres sur la mise en œuvre d'une partie de la mission de service public. Les résultats de l'appel d'offres ont été approuvés le 16 janvier 2014 et trois radiodiffuseurs commerciaux, relativement petits, se sont ainsi vu confier une partie de la mission de service public.

Ces modifications confèrent également de nouvelles prérogatives au Conseil. Il doit désormais approuver une liste de programmes de télévision numérique terrestre proposés gratuitement aux téléspectateurs. Les critères d'approbation doivent être énoncés par la Stratégie nationale pour le développement des médias électroniques de masse.

Les dispositions en matière d'obligation de diffusion sont en outre reformulées, mais leur substance reste la même : elles s'appliquent à l'ensemble des programmes de radiodiffusion télévisuelle publique, ainsi qu'aux programmes proposés gratuitement par les chaînes de télévision commerciales nationales. S'agissant de la retransmission de ces programmes, les radiodiffuseurs ne peuvent prétendre à aucune compensation pour leur reprise par câble ou par d'autres opérateurs, et réciproquement. Une nouvelle disposition relative à la non-discrimination est mise en œuvre par ces modifications : les radiodiffuseurs commerciaux nationaux doivent faire preuve d'équité et de non-discrimination à l'égard de l'ensemble des opérateurs qui retransmettent leurs programmes.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 30 novembre 2013, à l'exception des dispositions applicables à l'obligation de diffusion qui sont quant à elles entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

- *Grozījumi Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likumā* (Modifications apportées à la loi relative aux médias électroniques, 21 novembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16885>

LV

Ieva Andersone
Sorainen, Riga

ME-Monténégro

Nouvelle législation relative à la cinématographie visant au développement de l'industrie du film

Le Monténégro est en passe de mettre en œuvre une nouvelle législation relative à la cinématographie qui vise à fournir des fonds supplémentaires aux productions cinématographiques nationales, à renforcer la protection des droits d'auteurs, ainsi qu'à préserver le patrimoine cinématographique national.

Selon le projet de loi, l'une des principales modifications de la loi viserait à la création d'un Fonds cinématographique, dont le financement serait assuré par plusieurs sources, à savoir un pourcentage des bénéfices annuels :

1. des radiodiffuseurs de service public et commerciaux qui assurent une couverture nationale (1 %);
2. des fournisseurs d'accès internet, des opérateurs du câble et du satellite (2 %);
3. des organisateurs de jeux de hasard et de divertissement (1 %);
4. des opérateurs de réseaux publics de communications (0,2 %);
5. des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande (3 %).

Le ministère de la Culture, à qui incombe la régulation du cadre institutionnel de l'industrie cinématographique monténégrine, a proposé d'y adjoindre une autre contribution : 5 % du prix de chaque billet de cinéma serait versé à ce nouveau Fonds cinématographique.

L'actuel débat public a révélé un profond désaccord entre les cinéastes monténégrins qui soutiennent avec force le projet de loi et les institutions qui se voient imposer une contribution au Fonds cinématographique. Les fournisseurs monténégrins d'accès à internet ont rejeté le projet de loi en le qualifiant d'injuste et ont affirmé que la fourniture d'accès à internet ne suppose pas automatiquement l'accès à des œuvres cinématographiques. De nombreuses autres

plaintes adressées au ministère au cours du débat public portaient sur le montant des contributions imposées.

L'article 12 du projet de loi institue par ailleurs le Centre du film du Monténégro. La principale mission de cette institution publique est la promotion des œuvres cinématographiques nationales auprès du public étranger et leur participation à des manifestations et programmes internationaux.

Selon les statistiques de l'UNESCO, la production cinématographique du Monténégro est bien plus modeste que celle d'autres pays d'Europe sud-orientale. Cette nouvelle législation devrait permettre de remédier à cette situation. Le projet de loi relative à la cinématographie sera à l'ordre du jour du Parlement monténégrin au cours du premier trimestre 2014.

- *ZAKON O KINEMATOGRAFIJI. Cetinje, oktobar 2013. godine* (Projet de loi relative à la cinématographie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16886>

SR

- *IZVJEŠTAJ o javnoj raspravi o Nacrtu zakona o kinematografiji* (Rapport sur le débat public)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16887>

SR

- *UNESCO Statistics* (Statistiques de l'UNESCO)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16888>

EN

Vojislav Raonic

KRUG Communications et médias, Monténégro

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Modifications apportées à la loi relative aux services audio et audiovisuels

A l'issue des débats controversés de janvier 2014 au sujet de la nouvelle *Закон за аудио и аудио - визуелни медиуми* (loi relative aux services audio et audiovisuels) (voir IRIS 2013-7/19 et IRIS 2013-8/28), le Parlement macédonien a adopté des modifications en matière de réglementation audiovisuelle visant à exclure le contrôle et la régulation des sites web. Ces mesures devraient contribuer à renforcer la liberté des médias dans le pays.

L'une des questions particulièrement épineuses portait sur le choix de l'association des journalistes professionnels qui nommerait un membre du Conseil de l'instance de régulation, après qu'une seconde association professionnelle ait vu le jour à la suite de divergences politiques entre les représentants des différents médias. Un accord sur ce point a été conclu et les deux associations de journalistes désigneront chacune un représentant au Conseil de la radiodiffusion au sein de l'Agence pour les médias. L'article 4 de la loi relative aux services audio et audiovisuels précise que « chacune des deux associations de journalistes

de la République de Macédoine qui comptent le plus grand nombre de membres nommera un membre du Conseil ».

Le nouveau texte apporte davantage de précisions sur la procédure de fin de mandat des membres de la précédente instance de régulation et sur la création d'un nouveau Conseil au sein de l'Agence pour les médias. Ces modifications prévoient désormais la dissolution complète de la précédente instance de régulation, à savoir le Conseil de la radiodiffusion, et l'élection de nouveaux membres par le Parlement. L'article 7, en vertu duquel « le Parlement de la République de Macédoine publie un appel ouvert à candidature pour la nomination des membres du Conseil de l'Agence, conformément à l'article 14 de la présente loi, dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du texte », est entré en vigueur. Cette disposition permet désormais d'exclure des conférences de presse organisées par des institutions publiques les journalistes qui n'exercent pas leur activité au sein de médias conventionnels.

L'Association des journalistes de Macédoine (AJM) considère que ces nouvelles modifications aggravent davantage encore la situation de la liberté de la presse dans le pays. En effet, dans la mesure où, selon l'étude du marché de la radiodiffusion pour l'année 2012 publié par l'Agence pour les médias, le Gouvernement est le principal annonceur de ce secteur, l'AJM estime que les activités publicitaires du Gouvernement auront une incidence sur le droit à une information objective dans les médias.

Dans son rapport annuel pour 2013, la Commission européenne a également exprimé ses inquiétudes au sujet des activités de publicité massive du Gouvernement et de leur influence sur la liberté des médias.

• Закон за изменување и дополнување на Законот за аудио и аудиовизуелни медиумски услуги од 22 јануари 2014 (Loi relative aux services audio et audiovisuels, 22 janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16926>

MK

• *European Commission's Country's Progress Report* (Rapport de suivi par pays de la Commission européenne)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16768>

EN

• Реакција за измените на медиумските закони, Објавено во Четврток, 23. Јануари 2014 (Communiqué de presse de l'Association des journalistes de Macédoine, 23 janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16890>

MK

Borce Manevski

Consultant indépendant des médias

Modifications apportées à la loi relative aux activités cinématographiques

Le 27 janvier 2014, la Закон за филмска дејност (loi relative aux activités cinématographiques), entrée en

vigueur le 1^{er} janvier 2014, a fait l'objet de modifications portant sur le financement de l'Agence nationale du film. Cette dernière sera désormais financée non seulement par des fonds alloués par le budget de l'Etat, mais également par d'autres sources parmi lesquelles figurent les services de programmes de télévision (radiodiffuseurs télévisuels) nationaux, régionaux et locaux; les câblo-opérateurs qui retransmettent des programmes télévisuels; les fournisseurs de services internet; les personnes morales qui exercent une activité de distribution, de location et de vente d'œuvres cinématographiques; ainsi que les personnes morales qui organisent des jeux de hasard et de loterie.

Le texte a notamment fait l'objet de modifications relatives aux contributions dont les opérateurs de télévision par câble, les fournisseurs de services internet et les personnes morales exerçant une activité dans la distribution, la location et la vente d'œuvres cinématographiques doivent s'acquitter auprès de l'Agence du film. Les opérateurs de réseaux publics de communications électroniques qui retransmettent des émissions de télévision (câblo-opérateurs) et les fournisseurs de services internet devront désormais verser à l'Agence 1 %, contre 2,5 % auparavant, de leurs revenus annuels, alors que les entreprises qui exercent une activité dans la distribution, la location et la vente d'œuvres cinématographiques devront s'acquitter de 2 %, contre 3 % précédemment, de leurs revenus annuels auprès de l'Agence du film. Malgré leurs demandes d'exonération, les radiodiffuseurs restent tenus de reverser à l'Agence du film 1,1 % de leurs revenus annuels. Les représentants de l'industrie des médias et de la société civile demandaient initialement que les radiodiffuseurs dont la programmation ne comporte aucune œuvre cinématographique soient exonérés du versement de cette contribution supplémentaire au profit de l'Agence du film. Le Parlement n'a cependant pas répondu favorablement à leur demande.

Les modifications apportées à la loi précisent par ailleurs que les organisateurs de jeux de hasard qui exercent leur activité au sein d'organismes de paris doivent s'acquitter auprès de l'Agence du film de 3 % du différentiel entre les sommes qu'ils ont encaissées et celles qu'ils ont reversées; le texte se trouve ainsi aligné sur la loi relative aux jeux de hasard et de divertissement.

Les fonds collectés par l'Agence du film seront consacrés au financement de projets de films d'intérêt général.

Les modifications apportées à l'article 13 de la loi relative aux activités cinématographiques précisent les modalités, ainsi que les échéances, du versement de ces contributions à l'Agence du film.

- Закон за изменување и дополнување на Законот за филмската дејност (Loi portant modification de la loi relative aux activités cinématographiques, 27 janvier 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16892>

MK

Borce Manevski

Consultant indépendant des médias

NL-Pays-Bas

Les fournisseurs d'accès internet XS4ALL et Ziggo ne sont pas tenus de bloquer l'accès au site The Pirate Bay

Le 28 janvier 2014, la cour d'appel de La Haye a considéré que les fournisseurs d'accès internet, XS4ALL et Ziggo, ne sont pas tenus de bloquer l'accès de leurs abonnés au site The Pirate Bay.

La BREIN, association néerlandaise pour la protection des droits de l'industrie du divertissement, a demandé au tribunal de première instance de prononcer une injonction visant à empêcher les abonnés à XS4ALL et à Ziggo d'accéder au site The Pirate Bay. Ladite injonction visait à faire cesser les violations du droit d'auteur, sur la base de l'article 26d de la loi relative au droit d'auteur et de l'article 15e de la loi relative aux droits voisins. En vertu de ces articles, un tribunal peut émettre une injonction pour empêcher des violations du droit d'auteur et d'autres droits commises par les services d'intermédiaires, en ordonnant aux intermédiaires de fermer les services utilisés pour commettre lesdites violations. Le 11 janvier 2012, le tribunal de première instance de La Haye a jugé qu'une grande partie des abonnés de XS4ALL et de Ziggo avait commis une violation du droit d'auteur en téléchargeant des œuvres protégées sur le site The Pirate Bay, sans l'accord du titulaire du droit d'auteur. Le tribunal de première instance a rendu une ordonnance visant à empêcher les abonnés des deux FAI d'accéder au site The Pirate Bay.

L'arrêt de la cour d'appel a infirmé le jugement du tribunal de première instance. La cour estime que le nombre de personnes qui téléchargent illégalement a augmenté, malgré le blocage du site web The Pirate Bay et que le blocage de l'accès au site est par conséquent inefficace dans la mesure où il n'a pas empêché les nouveaux arrivants sur le site web de télécharger du contenu à partir d'une source illicite. En outre, elle note que la diminution du nombre de visiteurs sur le site web n'a pas conduit à une réduction significative du nombre de violations du droit d'auteur commises par les abonnés de XS4ALL et de Ziggo. Par conséquent, selon la cour, le blocage du site web The Pirate Bay a été inefficace dans la prévention du téléchargement illicite.

La cour estime également que le blocage du site web affecte la liberté d'entreprise de Ziggo et de XS4ALL. La cour indique que le fait que le blocage soit techniquement très facile à mettre en œuvre et ajoute peu, voire aucun, coût supplémentaire, n'enlève rien à l'incidence du blocage sur la liberté d'entreprise. Le blocage du site web constitue une violation de la liberté des entreprises à agir à leur discrétion et ne remplit pas le but recherché, à savoir la prévention du téléchargement illégal. Par conséquent, la cour conclut que la violation de la liberté d'entreprise n'est pas justifiée en vertu du principe de proportionnalité.

La BREIN a affirmé que XS4ALL et Ziggo ont permis sciemment et structurellement, et donc promu, des violations à grande échelle de la propriété intellectuelle par leurs abonnés en ne bloquant pas l'accès au site web The Pirate Bay comme ordonné par le tribunal de première instance. La cour d'appel considère que cette demande ne repose sur aucun fondement dans la mesure où elle estime que le blocage ordonné est inefficace et disproportionné.

- *Gerechtshof Den Haag, 28 januari 2014, ECLI :NL :GHDHA :2014 :88, Ziggo & XS4ALL/BREIN* (Cour d'appel de La Haye, 28 janvier 2014, ECLI :NL :GHDHA :2014 :88, Ziggo & XS4ALL c. BREIN)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16928>

NL

Denise van Schie

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Non-renouvellement de la licence audiovisuelle d'une chaîne de télévision commerciale

Le 30 janvier 2014, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a décidé de ne pas renouveler la licence audiovisuelle de la chaîne de télévision commerciale Taraf TV, une chaîne musicale spécialisée dans la diffusion de musique festives et de manele, un style musical initialement dérivé de la musique turque. Taraf TV, dont la licence expirait le 15 février 2014, avait besoin que six membres du CNA au moins votent en faveur du renouvellement de sa licence. Cependant, seuls cinq membres se sont prononcés pour la prolongation de sa licence (voir IRIS 2012-6/31).

Le style manele, dans lequel se mêlent aujourd'hui des consonances turques, grecques et arabes, fait l'objet d'un débat controversé au sein de la population roumaine. Les intellectuels s'opposent à ce vaste mouvement musical principalement en raison des erreurs de grammaire, du caractère simpliste des paroles, ainsi que du message global prétendument antisocial qu'il véhicule. La plupart des membres du CNA

ont estimé que la radiodiffusion de manele enfreignait la législation applicable à l'audiovisuel en présentant des femmes mimant des actes sexuels et dans des postures dégradantes, ainsi que des mineurs entourés de femmes quasiment nues. Le Conseil a également constaté que la chaîne de télévision n'assurait plus la diffusion de la programmation pour laquelle sa licence lui avait été octroyée en juillet 2012. Selon les observateurs, Taraf TV se limitait à 1,19 % de productions propres au lieu des 15 % déclarés et exigés par sa licence.

Les principaux actionnaires de Taraf TV, à savoir les fils d'un ancien responsable politique et chef d'entreprise roumain de presse à sensation, ont déclaré qu'ils feraient appel de la décision du CNA. Cette décision a également été critiquée par la directrice d'ActiveWatch, organisme de contrôle des médias et des droits de l'homme, qui l'a qualifiée d'arbitraire dans la mesure où elle repose davantage sur des appréciations relatives aux attentes des téléspectateurs que sur de véritables questions juridiques.

Taraf TV s'est parallèlement vue infliger une amende de 15 000 RON (environ 3 300 EUR) pour violation de la législation audiovisuelle en matière de protection des mineurs du fait de la diffusion de femmes à moitié nues mimant des actes sexuels. L'article 39 (2) de la loi relative à l'audiovisuel précise que la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisuels susceptibles d'être préjudiciables à l'épanouissement physique, mental ou psychique des mineurs est uniquement autorisée si le choix de l'heure du programme ou tout autre mesure technique d'encodage ou système d'accès conditionné permet de garantir que, dans des conditions normales, les mineurs n'ont pas accès au contenu en question. Le CNA estime dans ses conclusions que Taraf TV a également enfreint les articles 18 (b) et (c) et 19 du Code de l'audiovisuel, qui interdisent la diffusion entre 6 heures et 23 heures de tout programme comportant des scènes à caractère sexuel, des comportements ou des propos inappropriés ou vulgaires, ainsi que des personnes dans des postures dégradantes. En raison de ces infractions, le CNA a également décidé le 30 janvier d'interdire la diffusion avant 23 heures de 15 vidéos spécifiques de manele, qui avait déjà été diffusées par Taraf TV.

• *Extras din procesul verbal al ședinței de joi, 30 ianuarie 2014* (Extrait du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16893>

RO

• *Comunicat de presă, Ședința din 30.01.2014 - sancțiuni* (Communiqué de presse, réunion du 30 janvier 2014 - sanction)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16894>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Nouvelle liste des chaînes soumises à l'obligation de diffusion pour l'année 2014

Le 4 février 2014, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a publié la liste des chaînes de télévision soumises au principe d'obligation de diffusion pour l'année 2014. Cette liste avait fait l'objet d'un débat entre les membres du CNA au sujet de la réduction du nombre des chaînes figurant sur cette liste et d'une recommandation du *Consiliul Concurenței* (Conseil de la concurrence) au CNA proposant de modifier la législation en matière d'obligation de diffusion (voir IRIS 2010-4/37, IRIS 2010-8/42, IRIS 2011-6/27, IRIS 2011-6/30 et IRIS 2012-4/36).

La liste des chaînes soumises à l'obligation de diffusion pour l'année 2014 comprend les chaînes nationales et régionales du radiodiffuseur de service public TVR, ainsi que la chaîne francophone TV5 Monde, dont la retransmission est obligatoire du fait d'accords internationaux. Cette liste comprend par ailleurs 31 chaînes commerciales classées par ordre décroissant en fonction de leurs taux d'audience mesurés pour l'année 2013. En vertu de l'article 82 de la loi relative à l'audiovisuel, un distributeur doit inclure dans ses services de programmes (soumis au principe d'obligation de diffusion) l'ensemble des chaînes de service public et des radiodiffuseurs privés relevant du droit roumain dans la limite de 25 % du nombre total de services de programmes distribués sur le réseau. Les radiodiffuseurs privés sont sélectionnés sur la base de leur taux d'audience annuel par ordre décroissant. Les chaînes figurant sur cette liste doivent par conséquent être distribuées gratuitement sans aucun obstacle technique ou financier. Les fournisseurs de services télévisuels régionaux et locaux doivent respectivement englober dans leurs offres au minimum deux chaînes régionales et deux chaînes locales, dans l'ordre décroissant de leurs taux d'audience mesurés.

Plusieurs membres du CNA ont fait campagne en faveur d'une réduction de la liste des chaînes soumises au principe d'obligation de diffusion afin de ne pas imposer aux distributeurs de devoir consacrer jusqu'à 25 % de leur offre à des chaînes à très faible audience. Les membres du CNA ne sont cependant pas parvenus à mettre en œuvre leurs intentions en raison de dispositions légales précises.

Malgré cette situation, le *Consiliul Concurenței* (Conseil de la concurrence) a recommandé le 3 février 2014 au CNA de réviser cette obligation de diffusion. Le *Consiliul Concurenței* préconise également de l'appliquer en se conformant au principe de neutralité technologique indépendamment du mode de retransmission, qu'il s'agisse d'une radiodiffusion directe par câble ou satellite (DTH) et non de la limiter aux seuls câblo-opérateurs comme c'est le cas aujourd'hui.

Le *Consiliul Concurenței* a également proposé de n'accorder le statut d'obligation de diffusion qu'aux chaînes dont le contenu global présente un intérêt général, à savoir les chaînes des radiodiffuseurs de service public et les services télévisuels dont la retransmission est prévue dans le cadre d'accords internationaux. Ce statut peut être accordé aux chaînes privées uniquement si elles sont jugées présenter un intérêt général, comme c'est notamment le cas pour les chaînes culturelles et d'information, et si leur taux d'audience s'y prête. Compte tenu de la prochaine mise en œuvre de la télévision numérique, la liste des chaînes soumises à ce principe d'obligation de diffusion se verra par conséquent réduite et ce statut sera accordé dans le cadre d'une procédure concurrentielle. Ces propositions pour la procédure de sélection n'ont cependant pas pu être mises en œuvre conformément à l'article 82 de la loi relative à l'audiovisuel.

• *Lista stațiilor în vederea aplicării principiului must carry, 04.02.2014* (Liste des chaînes de télévision soumises au principe d'obligation de diffusion, 4 février 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16895>

RO

• *Lista stațiilor particulare în vederea aplicării principiului must carry* (Liste des chaînes de télévision privées soumises au principe d'obligation de diffusion)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16896>

RO

• *Consiliul Concurenței recomandă revizuirea principiul "must-carry"* (Le Conseil de la concurrence recommande la révision du principe d'obligation de diffusion)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16897>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Le blocage de l'accès à internet autorisé sans décision de justice

Le 30 décembre 2013, le président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, a signé un projet de loi adopté par la Douma (le Parlement russe) le 17 décembre 2013 en première lecture et le 20 décembre 2013, en deuxième et troisième lectures. Le projet de loi modifie l'article 15 de la loi sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information (voir IRIS 2013-8/33) de manière à permettre au Procureur général et à ses adjoints d'ordonner le blocage des sites web comportant du contenu tel que des appels à des manifestations publiques non autorisées et à des activités « extrémistes ».

La loi introduit la procédure suivante : le procureur général ou un de ses adjoints (actuellement au nombre de 15) peuvent envoyer une demande écrite à l'autorité de surveillance gouvernementale Roskomnadzor (voir IRIS 2012-8/36) sans avoir besoin de recourir à une décision de justice. Cette dernière ordonne

alors immédiatement au fournisseur d'accès internet et à l'hébergeur de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le contenu jugé illégal. La loi s'applique également aux informations venant de l'étranger ; une notification sera dans ce cas envoyée en anglais. Le fournisseur d'accès internet est également tenu de bloquer l'accès au contenu à la réception de l'ordre du Roskomnadzor. La loi établit une procédure pour rétablir l'accès au site lorsque le contenu est supprimé.

La représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatovic, a exprimé sa préoccupation au sujet du projet de loi le 20 décembre 2013.

• *Федеральный закон Российской Федерации от 28 декабря 2013 г. N 398-ФЗ "О внесении изменений в Федеральный закон «Об информации, информационных технологиях и о защите информации»* (Loi fédérale « Sur les amendements de la loi fédérale sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information », n°398-FZ du 28 décembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16923>

RU

• *Press release of the OSCE Representative on Freedom of the Media, 20 December 2013* (Communiqué de presse de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, le 20 décembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16879>

EN

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

SK-Slovaquie

Le ministère de la Culture précise le programme de régulation de l'intensité sonore

Le 1^{er} janvier 2014, le ministère de la Culture de la République slovaque a publié le décret n°468/2013 visant à définir les exigences spécifiques en matière d'intensité sonore applicables aux services de programmes.

Le 22 octobre 2013, le Parlement slovaque a adopté la modification n° 373/2013 Rec apportée à la loi n° 308/2000 relative à la radiodiffusion et à la retransmission (voir IRIS 2014-1/41). Cette modification a notamment abrogé l'ancien système de mesure de l'intensité sonore entre les plages publicitaires et les contenus éditoriaux radiodiffusés. Elle permet au ministère de la Culture de publier des règlements qui fixeront les modalités d'un nouveau système qui soit compatible avec la Recommandation R 128-2011 sur « la normalisation de l'intensité sonore et le niveau maximal autorisé des signaux audio » de l'Union européenne de Radio-Télévision. Cette mesure a été mise en œuvre par le décret du 1^{er} janvier 2014.

En vertu de ce décret, les radiodiffuseurs radiophoniques et les radiodiffuseurs télévisuels locaux sont uniquement tenus de veiller à ce que « les différentes

parties spécifiques entre les services de programmes ne comportent aucune variation injustifiée de l'intensité sonore ».

Les radiodiffuseurs télévisuels nationaux - autres que locaux - sont quant à eux soumis à un ensemble de règles plus détaillées. Conformément à la recommandation R 128, le niveau d'intensité sonore intégré de chaque programme, les plages publicitaires (soit au minimum deux spots publicitaires consécutifs), ainsi que les moyens sonores et visuels employés pour distinguer la publicité du contenu éditorial et des autres parties des services de programmes, doivent être normalisés à un niveau de -23,0 LUFS. Lorsqu'un spot publicitaire est diffusé de manière individuelle, l'intensité sonore cible doit être respectée individuellement pour chacun de ces spots publicitaires.

L'écart autorisé par rapport à l'intensité cible ne doit cependant pas excéder $\pm 0,5$ LU. En ce qui concerne les programmes qui ne peuvent techniquement pas être normalisés à un niveau cible exact, comme c'est le cas pour les émissions en direct, l'écart autorisé est fixé à ± 1 LU. La différence d'intensité sonore momentanée (-400 ms) entre un spot publicitaire et une séquence d'une durée minimale de 30 secondes de services de programmes de la rédaction ne doit pas dépasser -15 LUFS, tandis que le niveau d'intensité sonore à court terme (-3 s) ne doit pas dépasser -20 LUFS.

Ces exigences ne s'appliquent cependant pas aux différentes versions linguistiques des services de programmes et aux descriptions audio, ni à la bande sonore originale du programme diffusée en même temps que la principale bande sonore slovaque.

• Vyhláška Ministerstva kultúry Slovenskej republiky z 18. decembra 2013 o technických požiadavkách na zvukovú zložku programovej služby (Décret n° 468/2013 Rec. 468)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16898>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Information Influx

2-4 juillet 2014 Organisateur : Institute for Information Law (IViR), University of Amsterdam Lieu : Amsterdam
<http://informationinflux.org/>

Liste d'ouvrages

Code thématique Larcier- droit de la presse écrite et audiovisuelle Larcier, 2014 ISBN-13 : 978-2804431860
<http://www.larciergroup.com/>

Castendyk, O., Fälle zum Medienrecht C.H.Beck, 2014 ISBN-13 : 978-3406597671
<http://rsw.beck.de/rsw/default.asp>
Fechner, F., Medienrecht. Lehrbuch des gesamten Medienrechts unter besonderer Berücksichtigung von Presse, Rundfunk und Multimedia UTB GmbH, Stuttgart, 2014 ISBN-13 : 978-3825241483 <http://www.utb.de/>
Smartt, U., Media and Entertainment Law Routledge, 2014 ISBN 978-0415662703 <http://www.routledge.com/>
Fosbrook, D., Laing, A. C., The Media and Business Contracts Handbook Bloomsbury Professional, 2014 ISBN 978-1780434797 <http://www.bloomsburyprofessional.com/>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)